

RAPPORT D'ÉTUDE

octobre 2006

N° 74968

# **LES REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX**

*Programme DCE-05 "Propriétés des  
produits"*

# LES REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

*Programme DCE-05 "Propriétés des produits"  
Opération A5 "Les déchets industriels dangereux"*

Laboratoire d'Évaluation des Matières Dangereuses

Direction de la Certification

Client : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Liste des personnes ayant participé à l'étude :

Vincent GRAMMONT – direction DCE

Patricia ROTUREAU – direction DCE

## PREAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par l'INERIS dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Etant donné la mission qui incombe à l'INERIS de par son décret de création, l'INERIS n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

	<b>Rédaction</b>	<b>Vérification</b>	<b>Approbation</b>
<b>NOM</b>	V. GRAMMONT/ P. ROTUREAU	M.A KORDEK	C. MICHOT
<b>Qualité</b>	Ingénieur au Laboratoire d'Evaluation des Matières Dangereuses	Responsable du Laboratoire d'Evaluation des Matières Dangereuses	Directeur de la Certification
<b>Visa</b>			

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>3. GLOSSAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>4. UNE CLASSIFICATION COMPLEXE À DÉFINIR.....</b>	<b>8</b>
4.1 Une évolution récente de la réglementation .....	8
4.2 Classer les déchets industriels dangereux .....	9
<b>5. GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>10</b>
5.1 Quels déchets ? .....	10
5.2 Appellations communes .....	11
5.3 Quelles filières de valorisation des déchets ? .....	12
5.4 L'émergence d'une gestion intégrée à l'entreprise et à l'environnement .....	12
5.5 Flux de déchets .....	13
5.6 Cadre législatif et réglementaire.....	14
5.6.1 Textes généraux .....	14
5.6.2 Définitions et classification des déchets .....	15
5.6.3 Les déchets particuliers .....	16
5.6.4 Les installations et les circuits de traitement des déchets .....	16
<b>6. LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX (DID).....</b>	<b>17</b>
6.1 Qu'est ce qu'un DID ? .....	17
6.2 Quels sont les DID ? .....	17
6.3 Cycles de vie des produits et déchets .....	19
6.4 Elimination et valorisation.....	19
6.4.1 Généralités .....	19
6.4.2 Incinération .....	20
6.4.3 Stockage.....	21
6.5 Les circuits de transformation des déchets .....	21
6.6 Assurer la transparence .....	22
<b>7. LE TRANSPORT PAR ROUTE DES DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
7.1 Préambule.....	24
7.2 Le transport par route des déchets .....	25
7.3 Qui est concerné, quelles responsabilités ? .....	26

7.4	Le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) .....	28
7.5	Le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) .....	29
7.6	Pour en savoir plus sur le transport de déchets .....	32
<b>8.</b>	<b>LE CLASSEMENT DES DÉCHETS AU TRANSPORT .....</b>	<b>33</b>
8.1	Quelle approche adopter ? .....	33
8.2	Spécificités des déchets : une caractérisation coûteuse .....	35
8.3	Des dangers spécifiques .....	36
8.4	Un produit complexe et variable .....	37
<b>9.</b>	<b>SIMPLIFIER L'ÉVALUATION DES DANGERS DE DÉCHETS .....</b>	<b>39</b>
9.1	Les différentes phases d'évaluation des dangers.....	39
9.2	Le stockage temporaire sur site : faut-il étiqueter le déchet ? .....	39
9.3	Classification d'un déchet dangereux : les classes H1 à H14 .....	40
9.4	Une réglementation complexe : comment réduire les coûts ? .....	43
<b>10.</b>	<b>LES TRANSFERTS TRANSNATIONAUX DE DÉCHETS.....</b>	<b>44</b>
10.1	Autorités compétentes.....	44
10.2	Régime d'autorisation.....	44
10.3	Limitation des transferts .....	45
10.4	Motifs d'objection à un transfert de déchets .....	45
<b>11.</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DES DÉCHETS (CND) .....</b>	<b>46</b>
<b>12.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>47</b>
<b>13.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES.....</b>	<b>48</b>
<b>14.</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCE IMPORTANTS .....</b>	<b>51</b>
14.1	Liste et références des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets .....	51
14.2	FAQS sur le Transport des Déchets .....	61
14.3	Mise en œuvre du décret n° 98-679 : transport par route, négoce et courtage des déchets .....	65
14.4	Mise en œuvre du décret n° 2002-540 : classification des déchets .....	69
14.5	Mise en œuvre du décret n° 2005-635 : Contrôle des circuits de traitement des déchets.....	74

## **1. PREAMBULE**

Ce document est la mise à jour du rapport rédigé en mars 2005, rendue nécessaire par la publication et l'application de nouveaux textes. En particulier :

- la directive 75/442/CE relative au déchets, plusieurs fois modifiée, a été codifiée et abrogée par la directive 2006/12/CE, dans un souci de clarté et de rationalité ;
- le circuit de traitement des déchets est désormais réglementé par le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 et les arrêtés qui en découlent. L'application de ce décret au 1<sup>er</sup> décembre 2005 modifie de façon très concrète le suivi des déchets industriels de leur production à leur élimination.

Certaines parties du précédent rapport ont été retranscrits sans modification, d'autres ont été entièrement refondues. La numérotation a également été modifiée.

Les paragraphes qui ont été largement modifiés sont : 4.1, 5.5, 5.6, 6.4, 6.5, 7.5, 9.3, 14.1 et 14.5.

## **2. INTRODUCTION**

Ce document vise à sensibiliser le lecteur sur les réglementations relatives aux déchets industriels dangereux, en particulier pour leur transport. En effet, ces réglementations sont multiples et complexes, et leur manque de transversalité complique l'évaluation des propriétés dangereuses de ce type de « préparations » (en tant que mélange de substances, chaque déchet peut effectivement être considéré comme une préparation chimique). Cet aspect prend toute son importance lorsque l'on intègre que le producteur d'un déchet est de facto responsable de son élimination, selon le principe pollueur-payeur : le producteur voit en effet les coûts d'élimination devenir bien plus importants lorsqu'il s'agit d'effectuer les tests nécessaires à l'évaluation des propriétés dangereuses. Ces essais interviennent à plusieurs niveaux de la chaîne d'élimination, avec des objectifs différents impliquant des résultats spécifiques.

Le but de ce document est donc de permettre aux industriels de s'y retrouver dans les différents textes réglementaires français, comprendre leurs obligations, mais aussi les accompagner dans la compréhension des exigences réglementaires. Il vise également à sensibiliser les pouvoirs publics à la nécessité d'une meilleure cohérence des textes, afin de faciliter, en termes de coûts, de délais et d'organisation, la meilleure gestion des déchets, et ainsi faciliter la bonne évaluation de leur propriétés dangereuses tout au long de leur cycle de vie.

En effet, il apparaît clairement, par exemple dans le cadre de nos études commerciales au sein de l'INERIS, que l'évaluation des propriétés dangereuses des déchets est trop souvent sous-estimée, voire négligée, et ceci tantôt par manque de sensibilisation et d'information, tantôt par soucis d'ordre économique.

En revanche, ce document ne traite pas du cas des emballages vides, souillés ou nettoyés, et des déchets radioactifs. Le classement de ces derniers dépend de leur niveau de rayonnement et de la période des radionucléides qu'ils contiennent. L'inventaire des déchets radioactifs et leur gestion ont été étudiés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) [1].

Après une présentation générale de la nature des déchets produits par l'activité humaine, de leurs différentes appellations, de leur réglementation et des filières d'élimination, ce rapport traite plus spécifiquement des déchets industriels dangereux. Il aborde également plus en détail les modalités pour le transport par route des déchets industriels dangereux, et sensibilise à la complexité de l'évaluation des propriétés dangereuses de ces produits.

### 3. GLOSSAIRE

<b>ADR</b>	European Agreement for the transport of Dangerous goods by Road: Accord Européen dit "ADR" du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 réglementant le transport international des marchandises dangereuses par route.  Désigne également sa transposition en droit français : arrêté ADR du 1er juin 2001 modifié.
<b>AELE</b>	Association Européenne de Libre Echange
<b>BSDD</b>	Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (remplace le BSDI depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2005)
<b>CAP</b>	Certificat d'acceptation préalable
<b>CED</b>	Catalogue Européen des Déchets : liste des déchets, annexée à la décision 2000/532/CE et au décret 2002-540
<b>CET</b>	Centre d'Enfouissement Technique
<b>CLIS</b>	Commission Locale d'information et de Surveillance
<b>CND</b>	Conseil National des Déchets
<b>CSDU</b>	Centre de stockage de déchets ultimes
<b>DDQD</b>	Déchets Dangereux en Quantités Dispersées
<b>DIB</b>	Déchets Industriels Banals
<b>DID</b>	Déchets Industriels Dangereux
<b>DIS</b>	Déchets Industriels Spéciaux : ancienne dénomination des DID
<b>DMA</b>	Déchets Ménagers et Assimilés
<b>DPPR</b>	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
<b>DTQD</b>	Déchets Toxiques en Quantité Dispersée : ancienne dénomination des DDQD
<b>DU</b>	Déchets Ultimes
<b>FDS</b>	Fiche de Données de Sécurité
<b>MEDD</b>	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
<b>MIDID</b>	Mâchefers d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux
<b>MIOM</b>	Mâchefers d'Incinération des Ordures Ménagères
<b>N.S.A</b>	Non spécifié par ailleurs
<b>REFIDID</b>	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux
<b>REFIOM</b>	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
<b>TMD</b>	Transport des Marchandises Dangereuses : désigne communément les Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, composé en deux parties : le Règlement type (13 <sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/1/Rev.13) et le Manuel d'épreuves et de critères (4 <sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/11/Rev.4).

## **4. UNE CLASSIFICATION COMPLEXE À DÉFINIR**

Conséquence de notre mode de vie, les déchets que nous produisons ne cessent de croître en quantité et en complexité, que ce soit au niveau de l'activité des ménages ou de l'activité industrielle. Bien qu'ils soient source de nuisances, ils représentent également des sources alternatives d'énergie ou de matières premières. Or, la valorisation des déchets nécessite des moyens toujours plus importants pour la collecte, le transport et leur traitement (tri, stockage, recyclage, incinération...), et une réglementation rigoureuse pour faire face aux risques associés. Au vu d'un flux toujours croissant, on assiste à l'émergence d'une prise de conscience sur les dangers liés à la gestion des déchets, à tous les niveaux de la chaîne logistique : alors que leur traitement proprement dit devient maintenant bien réglementé, une attention particulière est portée aujourd'hui sur leur transport, les réglementations nationales, européennes ou internationales ne prévoyant pas de dispositions particulières aux déchets pour l'évaluation de leurs propriétés parfois extrêmement complexes.

Les Déchets Industriels Dangereux (DID) sont soumis à plusieurs réglementations différentes, sans lien évident entre elles. Le respect des textes impose une analyse globale des caractéristiques du produit et des risques associés. L'INERIS possède (hors déchets radioactifs) les compétences nécessaires pour mener cette analyse pour tous déchets industriels dangereux.

Bien des entreprises qui génèrent des déchets industriels dangereux pourraient être confrontées au casse-tête de la réglementation, ou plutôt des réglementations s'appliquant à ce type de préparations. L'INERIS a récemment évalué les propriétés dangereuses des résidus de traitement de fumées d'une usine d'incinération de déchets. Il s'est avéré assez rapidement que cette simple évaluation ne suffisait pas, mais qu'il fallait procéder à une véritable approche globale du problème prenant en compte le cycle de vie du produit ; et ceci à cause, entre autres, de la juxtaposition des réglementations relatives aux déchets industriels dangereux, à leur destination finale et à leur transport.

### **4.1 UNE ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA RÉGLEMENTATION**

En France, la première loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux date de 1975. Depuis, les réglementations ont évolué, entre autres pour tenir compte des différentes spécificités des déchets. En quelques années, sous l'impulsion de nouvelles réglementations européennes, les règles de gestion des déchets industriels ont été modifiées.

- D'une part, le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 change la classification des déchets et de leurs dangers. Ce décret définit une nouvelle nomenclature des déchets et une nouvelle classification de leurs danger, de la catégorie H1 à H14.

- D'autre part, le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 réglemente le contrôle des circuits de traitement des déchets avec de nouveaux outils : bordereau de suivi des déchets dangereux, registres et déclaration annuelle. Ce décret est entré en application le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Ces nouvelles réglementations visent à mieux caractériser les déchets produits et à mieux les suivre jusqu'à leur valorisation ou élimination. Elles renforcent la responsabilité des producteurs dans la gestion de leurs déchets.

## **4.2 CLASSER LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX**

Comme ces déchets doivent être transportés en vue de leur stockage ou de leur élimination, ils sont soumis également à la réglementation relative au transport des matières dangereuses (TMD). Cette fois, le texte appréhende le déchet comme un mélange de substances dangereuses : il faut donc le caractériser comme toute préparation dangereuse, et hiérarchiser non plus en fonction d'un risque de longue durée mais d'un risque accidentel propre à l'opération de transport.

Ces deux classements se superposent sans se confondre, ce qui complique la tâche des producteurs. A cela s'ajoute le Code du travail qui exige que les ouvriers effectuant les opérations de chargement/déchargement soient informés des risques auxquels ils sont exposés. Dès lors, comment classer les déchets industriels dangereux ? A partir de leur origine, pour répondre à la réglementation générale ? Selon leur cycle de vie comme le voudrait le décret n° 2002-540 ? En fonction du risque propre au transport ? Relevant de quatre ministères (Transport, Ecologie, Industrie, Travail), les administrations chargées de faire appliquer ces textes raisonnent chacune selon leur propre logique...

Pour sortir de ce casse-tête en respectant leurs obligations, les producteurs de déchets industriels dangereux n'ont d'autre solution que de qualifier les dangers à chacune des étapes de la vie de ces déchets. Ce qui fait appel à des compétences multiples et peu répandues, dont l'INERIS s'est doté par ses travaux et études dans ce domaine et qu'il met à la disposition des producteurs.

## **5. GÉNÉRALITÉS**

### **5.1 QUELS DÉCHETS ?**

Toute activité humaine produit des déchets. Ils peuvent d'abord être classés selon leur origine ou leur mode de production : on pourra ainsi distinguer les déchets produits par les particuliers (ordures ménagères), par les activités médicales (déchets d'activités de soins), par les chantiers de construction et de démolition (déchets du BTP), ou encore par les entreprises (déchets industriels).

Mais, les déchets peuvent aussi être caractérisés par leur nature. Ainsi, on différenciera d'un côté les déchets dangereux et de l'autre les déchets non dangereux. La dangerosité s'apprécie alors au regard de propriétés particulières identifiées dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

La difficulté majeure de ces classifications est qu'il n'existe pas de règle reliant la provenance du déchet et sa dangerosité. Ainsi, si la majorité des déchets ménagers sont non dangereux, il faut néanmoins distinguer certains déchets toxiques produits par les particuliers en quantités dispersées (huiles usagées, détergents, piles et batteries, ...). Ces derniers sont couramment appelés DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) ou DDQD (Déchets Dangereux en Quantités Dispersées).

De même, le milieu industriel est producteur de différentes natures de déchets :

- des déchets inertes, dont la composition sera exclusivement minérale et qui n'incluront pas de substances toxiques ou dangereuses (gravats, déblais, etc) ;
- des déchets industriels banals (DIB), qui sont assimilables par leurs caractéristiques aux déchets ménagers non dangereux (emballages et matériaux non souillés, bois, papiers, cartons, ferrailles, textiles, etc) ;
- des déchets industriels dangereux (DID), qui présentent un danger intrinsèque, compte tenu des substances et/ou des souillures qu'ils comportent (déchets de production contaminés, huiles, solvants, etc).

*Source : [22]*

Il est par ailleurs important d'intégrer dans la réflexion qu'un déchet peut être constitué à n'importe quelle étape de valorisation d'un produit (lors de sa fabrication, de sa commercialisation, de son utilisation).

## 5.2 APPELLATIONS COMMUNES

Plus précisément, en France, les déchets sont habituellement classés en trois grandes catégories selon leur provenance :

- les déchets des ménages,
- les déchets des collectivités locales,
- les déchets de l'industrie.

**Les déchets ménagers et assimilés (DMA)**, sont constitués d'une part des déchets produits par les ménages (également appelés ordures ménagères OM) et par les municipalités (y compris les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage), et d'autre part des déchets industriels banals (DIB).

**Les déchets municipaux**, dont l'élimination relève de la compétence des communes, regroupent déchets ménagers et assimilés et déchets des collectivités locales :

- Déchets ménagers (ordures ménagères et déchets encombrants des ménages)
- Déchets non dangereux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- Déchets de nettoyage : balayage des rues et des espaces publics
- Déchets de l'assainissement collectif : boues d'épuration et de curage
- Déchets verts des collectivités locales : issus de l'entretien des espaces verts

Il faut mentionner également les déchets dangereux des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, compte tenu de leur propriétés à risque (huiles usagées, détergents...). Ces **déchets dangereux en quantités dispersés (DDQD)** sont regroupés en déchetterie, et suivent ensuite le même parcours que les DDQD produits par les laboratoires ou les industries.

**Les déchets industriels** regroupent :

- les **déchets industriels banals (DIB)**,
- les **déchets industriels dangereux (DID)** : déchets dangereux ou susceptibles de causer des nuisances, nécessitant un traitement particulier,
- les déchets de chantier,
- les déchets agricoles (fumier, lisiers, etc),
- les déchets amiantés,
- et les déchets des activités de soin (potentiellement infectieux).

Les **déchets industriels banals (DIB)** regroupent :

- les déchets de l'industrie et du commerce : papier, carton, plastiques, emballages
- les déchets de l'industrie agroalimentaire : déchets organiques
- les déchets de construction : déchets inertes de construction et démolition
- les déchets des autres secteurs

Les déchets de chantier, agricoles, amiantés et des activités de soin sont souvent comptabilisés dans une catégorie à part, pour les différencier des déchets industriels au sens large.

### 5.3 QUELLES FILIÈRES DE VALORISATION DES DÉCHETS ?

De manière globale, les déchets, quels qu'ils soient, peuvent être valorisés selon trois voies : recyclage de matériaux (valorisation matière), fermentation et production de compost (valorisation organique) et production d'énergie (valorisation énergétique).

On parle d'élimination quand le traitement n'apporte aucune plus-value, comme par exemple dans le cas d'un stockage en décharge (appelée centre de stockage de déchets ultimes : CSDU, ou centre d'enfouissement technique : CET).

Nous n'approfondirons pas ici ces techniques d'élimination et de valorisation.

### 5.4 L'ÉMERGENCE D'UNE GESTION INTÉGRÉE À L'ENTREPRISE ET À L'ENVIRONNEMENT

La politique française des déchets s'articule depuis le début des années 1990 autour du principe **pollueur-payeur** : le producteur a la responsabilité de l'élimination de ses déchets.

De même, le second principe est celui de la **gestion intégrée** :

- la **réduction** à la source de la quantité des déchets produits et de leur caractère polluant ;
- la **valorisation** matière et la valorisation énergétique.

L'élimination des déchets produits par les ménages est de la responsabilité des communes, alors que l'élimination des déchets industriels est de la responsabilité du producteur de déchets (artisan, commerçant, entreprise), selon le principe pollueur - payeur.

**Le stockage en décharge** ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, lorsque les autres traitements ne sont pas applicables d'un point de vue technique ou économique. En particulier, depuis juillet 2002, seuls les **déchets ultimes** (ne pouvant être soumis à d'autres traitements) peuvent être stockés, et uniquement dans des centres d'enfouissements techniques (CET) agréés, afin d'assurer leur stockage dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Par définition, un déchet ultime est un déchet résultant ou non du traitement de déchets, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les **CET de classe 1** sont habilités à recevoir les déchets dangereux (donc uniquement les déchets ultimes depuis juillet 2002). Les **CET de classe 2** reçoivent les ordures ménagères et assimilés (DMA). Les **CET de classe 3** reçoivent les déchets inertes.

Le **principe de proximité** recommande l'élimination du déchet dans les installations les plus proches du lieu de production, afin de limiter les transports en volume et en distance.

## 5.5 FLUX DE DÉCHETS

La production totale annuelle de déchets en France est d'environ 850 Mt/an, répartie comme suit :

### La production française de déchets : 849 millions de tonnes 2004

Déchets des collectivités	Déchets des ménages		Déchets des entreprises		Déchets de l'agriculture et de la sylviculture	Déchets d'activités de soins	Déchets du BTP
<b>14</b>	<b>28</b>		<b>90</b>		<b>374</b>	<b>0,2</b>	<b>343</b>
Voirie Marchés Boues Déchets verts	Encombrants et déchets verts 6	Ordures ménagères (sens strict) 22	Déchets non dangereux 84		Élevage Cultures Forêt		Bâtiment Travaux Publics Déchets non dangereux 340
			dt collectés avec les OM 4,5	dt collectes privées 79,2			Déchets dangereux 3

Tableau 1 : Production de déchets par origines et types (sources: ADEME, IFEN)

## 5.6 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La liste des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets est donnée au paragraphe 13.1.

Outre les textes généraux, on distingue deux types de réglementations :

- les textes relatifs aux déchets en général ou à certains déchets spécifiques
- les textes relatifs aux installations de traitement des déchets.

### 5.6.1 TEXTES GÉNÉRAUX

Le principal texte réglementaire Européen sur les déchets est la **Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets**, qui remplace la Directive **75/442/CEE du 15 juillet 1975** modifiée. La Directive 2006/12/CE procède à la codification de la Directive 75/442/CEE et ses modifications successives pour clarifier et rationaliser la législation en matière de déchets, mais ne change pas le contenu des règles applicables.

Cette réglementation vise à interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets et promeut la prévention, le recyclage et la transformation des déchets afin de les réutiliser. Les mesures prévoient une coopération entre les états membres en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination (en tenant compte des meilleures technologies disponibles). Les mesures comprennent aussi la promotion du principe de proximité.

Les entreprises ou établissements qui assurent le traitement, le stockage ou le dépôt des déchets pour le compte d'autrui, ainsi que les centres de valorisation et les entreprises qui éliminent eux-mêmes leurs propres déchets, doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente. Cette directive instaure également le principe pollueur-payeur.

En France, deux lois essentielles régulent la gestion des déchets :

- **La loi 75-633 du 15 juillet 1975**, relative à **l'élimination des déchets et la récupération des matériaux** est la première loi-cadre sur les déchets. Elle a été plusieurs fois mise à jour mais est toujours en vigueur. Ses objectifs initiaux étaient d'une part, de généraliser la collecte des ordures ménagères (50 % de la population desservie à l'époque) et de traiter les déchets (banals et dangereux) dans des installations autorisées, et d'autre part, de développer la récupération et la valorisation des déchets. Cette loi définit la notion de déchet comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

- **La loi 92-646 du 13 juillet 1992**, relative à **l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** restreint le stockage en décharge aux seuls déchets ultimes à partir du 1er juillet 2002, modifiant ainsi le rôle de la décharge qui doit accueillir moins de déchets et des déchets moins polluants. Le déchet ultime est défini comme tout « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Ces lois, ainsi que les autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets, sont inscrites dans le **code de l'environnement** paru au JO du 21 septembre 2000, principalement dans le **Livre V, Titre IV, Chapitre I°** (articles L 541-1 et suivants)

### **5.6.2 DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS**

Pour désigner les déchets, les entreprises doivent utiliser les dénominations et codes prévus par la nomenclature française des déchets, qui est la transcription du catalogue européen des déchets.

Le **catalogue européen des déchets (CED)** a été créé par la décision de la Commission Européenne **2000/532/CE** du 3 mai 2000 et établit une nomenclature à 6 chiffres pour les déchets dangereux et non dangereux. Le principe de classement est basé sur l'origine de production des déchets et sur l'origine du produit qui a engendré le déchet. Ce CED a été modifié par les décisions 2001/118/CE du 16 janvier 2001, 2001/119/CE du 22 janvier 2001, et 2001/573/CE du 23 juillet 2001. Il constitue la nomenclature européenne des déchets applicable au 1er janvier 2002.

En droit français, la **décision 2001/573/CE** (qui établit la liste des déchets) et la directive 91/689/CE (qui définit un déchet dangereux) ont été transposées par le **décret n°2002-540** du 18 avril 2002 (J.O. Numéro 93 du 20/04/2002). Ce décret et présente la nouvelle nomenclature française des déchets, et donne la définition d'un déchet dangereux. Il abroge à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l'Avis du 11 novembre 1997 et le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Les types de déchets sont regroupés dans le CED, et dans la nomenclature française, en 20 chapitres organisés par sections. L'intitulé de chaque type de déchet est précédé de son code à 6 chiffres (ex : 06 00 00 : déchets des procédés de la chimie minérale). Les déchets classés comme dangereux sont indiqués par un astérisque. Un déchet est dit dangereux s'il présente une ou plusieurs propriétés de danger énumérées dans l'annexe I du décret du 18 avril 2002 (14 propriétés de danger, H1 à H14, sont énumérées : explosif, nocif, cancérigène, mutagène, etc....).

Pour la mise en œuvre de ce décret n° 2002-540, une circulaire d'application a été élaborée (circulaire n° 264 du 3 octobre 2002). Cette circulaire donne des précisions sur la codification, sur l'utilisation des entrées "miroir" (lorsqu'un déchet est susceptible de relever de deux codes différents, un code où il est classé dangereux et un code où il est classé non dangereux, selon qu'il contient ou non des substances dangereuses), ainsi que sur la modification du classement dangereux ou non dangereux d'un déchet. Pour plus d'information, le texte de cette circulaire est reportée au paragraphe 13.4.

### **5.6.3 LES DÉCHETS PARTICULIERS**

Certains déchets particuliers :

- a. boues d'épuration
- b. déchets d'activité de soins
- c. déchets d'amiante
- d. déchets d'emballage
- e. déchets d'équipements électriques et électroniques
- f. déchets du BTP
- g. déchets organiques
- h. huiles usagées
- i. déchets contenant du PCB
- j. piles et accumulateurs
- k. pneumatiques usagés
- l. sous-produits animaux
- m. véhicules hors d'usage

font l'objet de réglementations qui visent en général à définir des filières spécifiques de traitement.

Leurs objectifs sont d'assurer la sécurité pour l'environnement et les populations d'une part (a, c, i...), et d'optimiser la valorisation des déchets d'autre part (d, e, j, k, m...).

Nous n'entrerons pas davantage ici dans le détail de ces réglementations.

### **5.6.4 LES INSTALLATIONS ET LES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Chaque type d'installation de traitement des déchets est réglementé par des textes spécifiques. Ces textes précisent dans chaque cas les règles d'ouverture, d'exploitation, de contrôle... applicables à ces installations.

## **6. LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX (DID)**

La réglementation relative aux **déchets industriels dangereux (DID)**, anciennement appelés DIS "déchets industriels spéciaux") est très complexe, et il est nécessaire de se rapporter aux différentes réglementations concernées avant toute opération (transport par exemple) avec ce type de produit.

### **6.1 QU'EST CE QU'UN DID ?**

La définition d'un tel produit n'est pas toujours la même selon le contexte dans lequel la question se pose.

Selon la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses [29], les **déchets** sont des "**matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent pas être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode**".

La définition d'un déchet dangereux figure par ailleurs dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, sur la classification des déchets : un déchet est classé dangereux si ce déchet présente une ou plusieurs propriétés de danger énumérées à l'annexe I du décret. 14 propriétés de danger H1 à H14 sont énumérées : explosif, nocif, cancérigène, mutagène, etc. Il est identifié par un astérisque (\*) dans la liste de l'annexe II du décret du 18 avril 2002.

### **6.2 QUELS SONT LES DID ?**

L'activité industrielle française produit 35 millions de tonnes de déchets industriels banals (non dangereux), assimilables aux ordures ménagères par leurs filières de collecte ou de traitement, et 7 millions de tonnes de déchets dangereux.

La moitié des déchets dangereux est traitée par les établissements industriels qui la produisent ; l'autre est transportée dans des centres collectifs spécialisés.

Selon une enquête de l'ADEME, dont un tableau est reproduit ci-après, les secteurs les plus générateurs de déchets sont :

- la chimie et du raffinage (41 % des DID),
- la métallurgie (17 % des DID),
- les secteurs « papier, carton, imprimerie » (14 % des DID)

**Production de déchets industriels dangereux par secteur d'activité (1999)**

Secteurs d'activité	Tonnes
Chimie, raffinage	984 808
Métallurgie	409 856
Papier, carton, imprimerie	331 072
Matériel de transport	163 744
Electricité, électronique	133 550
Industries extractives	72 759
Industries agricoles, industries agroalimentaires	55 338
Fabrication de machines	53 355
Minéraux non métalliques	33 693
Commerce automobile	32 718
Caoutchouc, plastiques	29 612
Construction	28 154
Bois	15 680
Textile, habillement, cuir	12 458
Autres industries *	11 919
Commerce de gros	11 215
Photographie	8 923
Commerce de détail	1 679
Pressings	114
<b>Total</b>	<b>2 390 646</b>

*Source : Enquête nationale 2000 - Déchets des entreprises, ADEME - Beture-Environnement*

*\* La catégorie « autres industries » inclut principalement la fabrication de meubles, la bijouterie, la fabrication d'instruments de musique, d'articles de sports, de jeux et de jouets.*

**Tableau 2 : Production de déchets industriels dangereux par secteur d'activité**

Les déchets dangereux des entreprises, recensés dans le cadre de l'"enquête nationale 2000" (organisée par l'ADEME en 2000), sont organisés en 9 catégories en fonction de leurs propriétés physico-chimiques et recourent le classement des déchets tel que proposé dans le **Catalogue Européen des Déchets (CED)** [26] :

Catégories de l'enquête nationale 2000	Catégories du CED	Entrée miroir
solvants usés	01_1	(14, 07)
déchets salins, acides et bases	01_2, 06_2	(06)
huiles et émulsions	01_3	(13)
produits chimiques hors d'usage	02_1, 02_2	
déchets chimiques en mélange	02_3	
boues, résidus et dépôts chimiques	03_1, 03_2	(05, 07, 11)
<i>déchets infectieux</i>	<i>05_1, 05_3</i>	<i>18</i>
déchets contenant des métaux lourds	08_4	
résidus d'opérations thermiques	12_1, 12_2, 12_4, 12_6	10

**Tableau 3 : Catégories de déchets selon le Catalogue Européen des Déchets [26]**

### 6.3 CYCLES DE VIE DES PRODUITS ET DECHETS

Les cycles de vie des produits peuvent connaître des situations spécifiques génératrices de « déchets » liés au vieillissement naturel des produits ou à des évolutions réglementaires. A titre d'exemple :

- produits ayant dépassé la date de péremption (limite d'emploi),
- produits dont l'autorisation de mise sur le marché et l'écoulement des stocks résiduels sont dépassés.

Ce dernier point est un cas fréquent rencontré dans le stockage de produits de la chimie fine (pesticides, médicaments, ...).

### 6.4 ELIMINATION ET VALORISATION

#### 6.4.1 GÉNÉRALITÉS

On distingue essentiellement trois catégories de DID en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques (source CIEPE) :

- les déchets **organiques** (hydrocarbures, goudrons, solvants...),
- les déchets **minéraux** (inorganiques) **liquides et semi-liquides** (acides, bases, bains de traitement de surface, etc.),
- les déchets **minéraux solides** (sables de fonderie, sels de trempe cyanurés,...).

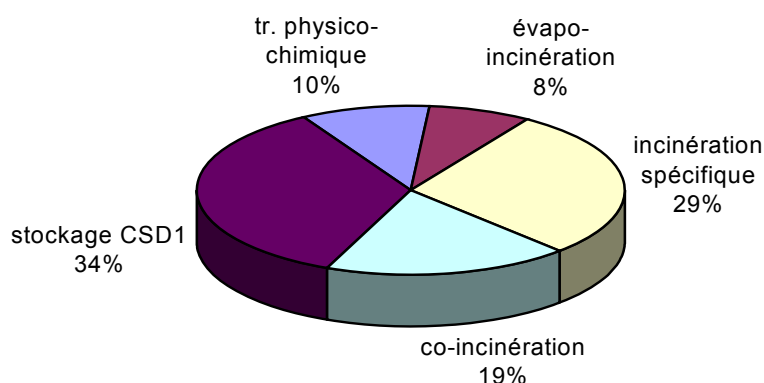
Il existe aujourd'hui trois voies principales de traitement des DID :

- les **traitements physico-chimiques** (par ex. pour les solutions minérales),
- la **valorisation matière** (par ex. régénération des solvants)
- la **valorisation énergétique** :
  - incinération en four spécialisé avec récupération de l'énergie (co-génération ou production d'électricité avec turbines) des déchets à potentiel calorifique (organiques par ex.),
  - co-incinération en four cimentiers : utilisation des déchets comme combustible de substitution, ou en tant qu'apport de matières premières intéressantes (déchets riches en alumines, oxydes ferriques, etc.).

Les DID ne pouvant être soumis aux traitements cités ci-dessus (déchets minéraux solides, par exemple), ainsi que les déchets issus de traitements de déchets (mâchefers, REFIDID, etc.) sont stabilisés avant d'être stockés dans **des centres de stockage (CET)** réservés aux déchets ultimes.

Dans certains cas rares et spécifiques (lorsqu'ils contiennent de l'arsenic, du cyanure, etc), ils peuvent être stockés en mine souterraine désaffectée. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui en France de tels sites souterrains.

Les principaux modes d'élimination des déchets dangereux industriels sont donc l'incinération et le stockage, comme le montre le graphique suivant.



**Figure 1: Répartition des filières de traitement des déchets dangereux en France (source ADEME)**

#### 6.4.2 INCINÉRATION

On compte en France 18 centres collectifs d'incinération de déchets dangereux, 13 centres spécialisés dans l'évapo-incinération et 26 installations co-incinérant des déchets (il s'agit pour l'essentiel de cimenteries). En 2004, près de 1,9 millions de tonnes de déchets dangereux ont été traitées par ces trois types d'usines : 48 % dans des centres dédiés, 40 % dans des installations de co-incinération et 12 % dans des installations d'évapo-incinération.

Les prescriptions applicables aux usines d'incinération (y compris les fours cimentiers) en matière de rejets atmosphériques, de rejets aqueux et de résidus solides sont les mêmes, que les déchets traités qu'ils soient dangereux ou non dangereux. En revanche, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les modalités d'acceptation et de réception des déchets et les conditions de combustion lors de l'installation incinère des déchets dangereux.

Au niveau Européen, la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 régit l'incinération des déchets. Cette directive a été transposée en droit français par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (JO du 1er décembre 2002).

### 6.4.3 STOCKAGE

Il y a actuellement sur le territoire national 13 centres collectifs de stockage de déchets dangereux, appelés centres de stockage de classe 1. En 2004, près de 1,2 millions de tonnes de déchets ont été reçues dans ces installations.

Les prescriptions techniques en matière de stockage (barrière géologique et drainage des lixiviats) visent à augmenter la sécurité du site en limitant les possibilités d'échanges avec le milieu naturel. En outre, les conditions d'admission du déchet sur le site renforcent cette sécurité. Le réaménagement du site et sa surveillance à long terme sont également prescrits, des mécanismes de garanties financières en assurant la réalisation.

En France, l'arrêté du 30 décembre 2002 réglemente le stockage de déchets dangereux (JO du 16 avril 2003). Il transpose la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

## 6.5 LES CIRCUITS DE TRANSFORMATION DES DÉCHETS

Avant d'être valorisés ou éliminés, les déchets subissent généralement plusieurs étapes de transfert et/ou de transformation : transport, stockage, regroupement, reconditionnement, pré-traitement, etc...

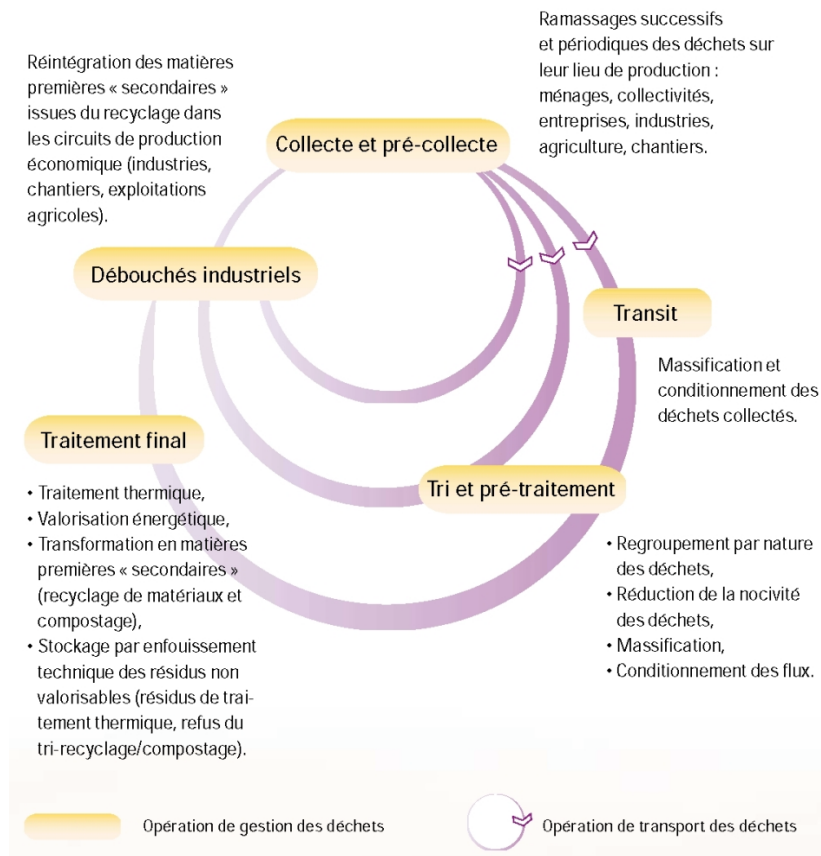


Figure 2 : Opérations de transferts et de transformations des déchets de la collecte à la valorisation (Source: ADEME "Transport des déchets - La solution ferroviaire")

Tout au long de ce circuit de transformation, chaque déchet doit rester identifiable (nature, origine).

Afin de permettre le suivi des déchets par leurs producteurs, d'assurer le contrôle des déchets par l'administration et d'éviter toute élimination illégale, de nouveaux outils ont été créés **par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005** (abrogeant le décret n° 77-974 du 19 août 1977) et les arrêtés qui en découlent : du 7 juillet 2005, du 29 juillet 2005 et du 20 décembre 2005. La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à sa mise en œuvre est reproduite au paragraphe 13.5 de ce document.

Ce décret pose le principe que **le producteur des déchets est responsable de leur bonne gestion, jusqu'à leur traitement final**, et fixe trois grandes obligations:

- tenue d'un registre par les différents acteurs concernés par le circuit de traitement des déchets dangereux ainsi que les exploitants d'installations destinataires de déchets non dangereux (arrêté du 7 juillet 2005),
- déclaration annuelle à l'administration pour les exploitants des installations classées produisant des déchets dangereux, des installations assurant le traitement de tels déchets et des installations destinataires de déchets non dangereux (arrêté du 20 décembre 2005),
- émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux par leurs producteurs ou leurs détenteurs (arrêté du 29 juillet 2005). Le bordereau est rempli ultérieurement par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets.

## **6.6 ASSURER LA TRANSPARENCE**

Les **commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)** permettent aujourd'hui aux associations et aux élus de suivre les différentes phases de l'exploitation d'une installation de traitement.

Les CLIS, obligatoires pour les centres de stockage de déchets ultimes, sont facultatives pour les autres installations de traitement de déchets.

Les CLIS ont pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique.

Mises en place par le préfet, les CLIS se composent à parts égales de représentants des administrations publiques, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations d'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public.

La CLIS dispose uniquement d'un pouvoir de proposition auprès du préfet, en aucun cas d'un pouvoir de contrôle, hormis celui de l'information ; seul le préfet a le pouvoir, par voie réglementaire, d'imposer des dispositions.

Les réunions des CLIS sont organisées sur convocation du préfet, ou à la demande de la moitié de ses membres. L'exploitant présente à la commission au moins une fois par an, les documents prévus par la loi.

La CLIS doit viser deux objectifs :

- aider à la résolution de problèmes d'environnement locaux
- améliorer la communication et la transparence de l'entreprise vis à vis du public.

La CLIS a également la possibilité de monter ses propres opérations : analyses, expertises, visites..., sous réserve d'en définir les conditions techniques et financières.

*(Source : [31])*

## 7. LE TRANSPORT PAR ROUTE DES DÉCHETS

### 7.1 PRÉAMBULE

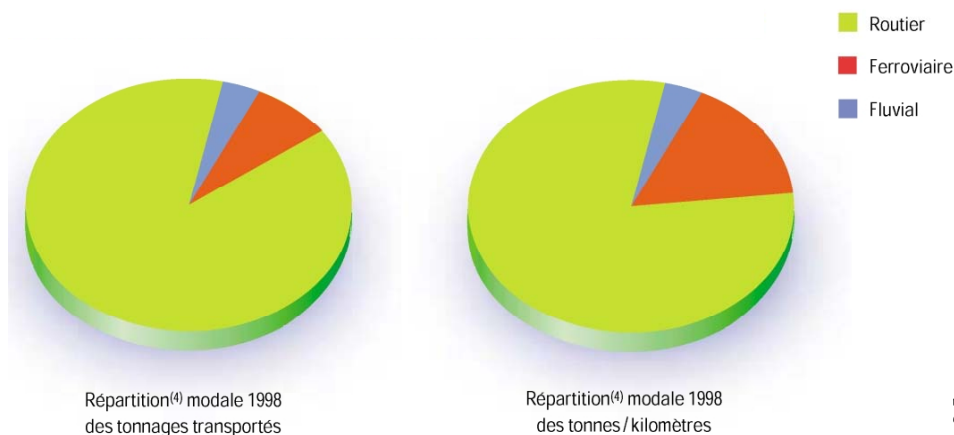
Lorsqu'on parle de traitement des DID, il est rare que celui-ci soit effectué directement sur site. Par conséquent, il est nécessaire de l'acheminer vers son centre de traitement (incinération, stockage, recyclage...), et à ce titre le produit est soumis, comme toute autre marchandise dangereuse, à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses (TMD).

De nombreuses alternatives au transport par route des déchets peuvent être choisies : le **transport ferroviaire**, ou le **transport fluvial** sont des solutions adaptées pour le transport des déchets.

Les réglementations qui régulent ces types de transport sont :

- ◆ pour le transport par rail :
  - **l'accord Européen dit "RID"** (Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail),
    - transposé en droit Européen par la "**directive RID**" (directive CE/96/49),
    - elle-même transposée en droit Français par l'"**arrêté RID**" du 21 décembre 2004,
- ◆ pour le transport par voie fluviale :
  - **l'accord Européen dit "ADN"** (European Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods by navigable waterway),
    - complété par **l'accord Européen dit "ADNR"** (European Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods on the Rhine river), spécifique à la navigation sur le Rhin.
    - directement transposés en droit Français par l'"**arrêté ADNR**" du 9 décembre 2003, aucune transposition de l'ADN n'ayant été réalisée à ce jour par la Commission Européenne (directive actuellement en projet).

Cependant, nous focalisons notre synthèse sur le transport des déchets par route, au vu de sa prééminence sur les autres modes de transport :



Source: ADEME "Transport des déchets - La solution ferroviaire"

Figure 3: Répartition des différentes voies de transports des déchets (1998)

## 7.2 LE TRANSPORT PAR ROUTE DES DÉCHETS

Le transport international des marchandises dangereuses par route est réglementé par l'Accord Européen dit "ADR" du 1<sup>er</sup> janvier 2005, transposé au droit Européen par la "directive ADR" (directive CE/94/55), elle-même transposée en droit français par l'arrêté ADR du 20 décembre 2004. Ils font référence aux Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, que ce soit le Règlement type (13<sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/1/Rev.13) ou le Manuel d'épreuves et de critères (4<sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/11/Rev.4).

Selon cette réglementation, les **déchets** sont des "**matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent pas être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode**". Ils doivent respecter exactement les mêmes dispositions que les autres marchandises dangereuses.

Pratiquement, le transport d'un déchet se fait en 4 grandes étapes :

- l'évaluation des propriétés dangereuses du déchet ;
- l'obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) auprès du centre de traitement du déchet ;
- la classification du déchet spécifiquement au transport ;
- la délivrance d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD), faisant office de certificat de transport.

Pour le transport des déchets, deux réglementations se juxtaposent :

- ◆ celle relative au **transport par route de matières dangereuses (ADR)** :
  - l'Accord européen dit "ADR" du 30 septembre 1957 (convention internationale) a été signé pour réglementer le transport international de marchandises dangereuses par route, la dernière modification en vigueur datant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
  - puis une directive-cadre n° 94/55 en date du 21 novembre 1994, dite "directive ADR", traite du rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route : tous les transports à l'intérieur de l'Union Européenne sont soumis aux dispositions de cette directive ;
  - enfin, un arrêté du 5 décembre 1996 modifié a transposé en droit français la directive ADR, dit arrêté "ADR". Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 1er juin 2001 dans un but d'harmonisation et de simplification. Il a été dernièrement modifié par l'arrêté "ADR" du 20 décembre 2004.
- ◆ celle relative au **transport par route des déchets** :
  - **la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** sur les déchets prévoit que les activités de négoce, de courtage ou de transport des déchets sont soumises à déclaration ou à autorisation ;
  - **le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998** "transport par route, négoce et courtage des déchets", met en place une procédure de déclaration pour ces activités (modalités de mise en œuvre : arrêté du 12 août 1998 et circulaire du ministère de l'Environnement en date du 16 décembre 1998, dont la synthèse est disponible au paragraphe 12.3.

Le **décret n° 98-679** est un décret d'application d'une réglementation basée sur **la protection de l'environnement**. Les règles liées à **l'ADR** sont basées sur le **danger lié au transport**. Ces réglementations sont **distinctes** : le décret n° 98-679 s'applique sans préjudice des dispositions de la réglementation relative au transport.

Les règles de classification sont également **distinctes** : il n'y a pas de lien direct entre le catalogue européen des déchets dangereux (CED, annexé à la décision de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000, et transposé dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) et les listes de marchandises dangereuses (Voir aussi §7 "Simplifier l'évaluation des dangers de déchets").

### **7.3 QUI EST CONCERNÉ, QUELLES RESPONSABILITÉS ?**

Depuis le 1er janvier 1999, date d'application du décret n° 98-679, l'exercice des activités de négoce, courtage et transport des déchets est soumis à **déclaration** (auprès du préfet) lorsque le chargement dépasse :

- soit 100 kg de déchets dangereux (les déchets dangereux étant ceux figurant à la nomenclature constituée par le décret du 15 mai 1997) ;
- soit 500 kg de déchets autres que dangereux.

Sont **exemptés** (sortent du champ d'application de ce décret) :

- les installations classées pour la protection de l'environnement qui assurent elles-mêmes le transport de leurs déchets ;
- les entreprises qui effectuent uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités locales ;
- les entreprises qui transportent des déchets inertes ;
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

L'article 6 du décret n° 98-679 est conforme à l'article 8.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifié qui prévoit que le transport de déchets présentant de graves dangers pour l'environnement soit soumis à un système **d'autorisation**. Mais cet article ne crée pas de procédure d'autorisation préfectorale.

Les entreprises de transport qui souhaitent transporter des déchets répondant aux critères de classification de l'ADR doivent être en possession :

- d'un récépissé de déclaration
- des autorisations requises au titre de l'arrêté ADR : certificats d'agrément des véhicules de transport et certificats de formation spéciale des conducteurs.

Ainsi, les dispositions de l'ADR sont donc intégralement applicables, avec quelques spécificités :

- le système de déclaration ou d'autorisation est redéfini au niveau national par le décret du 30 juillet 1998 ;
- le document de transport identifiant la matière et certifiant la conformité à la réglementation pourra être remplacé par le "**Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux**" (BSDD, voir §5.5 "Le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)"), exigé par l'arrêté du 29 juillet 2005, à condition que toutes les mentions exigées par l'ADR et la réglementation y figurent.

A noter que la réglementation internationale et européenne distingue les déchets radioactifs et les autres déchets. Le transport de **déchets radioactifs n'est pas couvert par le décret n° 98-679** (précisions dans les études de l'ANDRA [1]).

Au niveau des **responsabilités**, l'ADR rappelle qu'il appartient au responsable de tout établissement qui effectue le chargement de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :

- le document de transport et la ou les consignes écrites pour le conducteur figurent dans les documents de bord du véhicule ;
- le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- le transporteur est titulaire du certificat relatif au système qualité ;
- l'unité de transport est munie de son (ses) certificat(s) d'agrément en cours de validité et adapté(s) au transport à entreprendre ;
- l'unité de transport est munie des extincteurs et des équipements divers prévus ;
- l'unité de transport est correctement signalisée et placardée.

En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus et s'il ne peut pas être mis en conformité, le chargement doit être refusé.

Pour les expéditions de colis, il appartient en outre au responsable du chargement (employé de l'établissement chargeur ou conducteur, selon le cas) de veiller à ce que :

- les interdictions de chargement en commun soient respectées (en fonction des marchandises à charger et, le cas échéant, des marchandises étant déjà à bord) ;
- les colis chargés soient correctement calés et arrimés.

Pour les réceptions de colis, il appartient au destinataire de veiller à ce que les dispositions du présent arrêté relatives au déchargement soient respectées.

## **7.4 LE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)**

Avant toute opération de transport, le producteur du déchet doit s'assurer que celui-ci est accepté par le centre de traitement : l'entreprise doit donc obtenir un **certificat d'acceptation préalable (CAP)** de la part de la société de traitement.

Le producteur du déchet doit effectuer dans un premier temps une demande d'acceptation préalable. A l'appui de cette demande, il doit fournir au centre de traitement envisagé :

- un échantillon représentatif des déchets,
- une fiche d'identification renseignée.

L'analyse de cet échantillon permet de définir le traitement le mieux adapté. Un prix de traitement peut alors être proposé.

Le CAP établi comporte un numéro d'ordre (numéro du certificat d'acceptation préalable), la filière de traitement applicable, le prix.

Après réception du devis ou du contrat, accompagné du CAP, le transport des déchets peut être organisé et leur réception sur le centre de traitement sera planifiée avec l'usine.

Pour le cas particulier des déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD, parfois appelés DTQD - déchets toxiques en quantités dispersées), l'émetteur de ces déchets doit établir une liste mentionnant la dénomination, le conditionnement et la quantité des produits. Cette demande d'acceptation préalable, doit être accompagnée de fiches de données de sécurité et éventuellement de fiches techniques.

## **7.5 LE BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX (BSDD)**

L'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances institue un bordereau de suivi (BSDD). Le BSDD remplace depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005 le BSDI (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels) devenu obsolète depuis la parution des arrêtés ADR, RID et ADN.

Pour les installations qui produisent des déchets dangereux dans des quantités supérieures à 0,1 tonne par mois ou lorsque le chargement excède 0,1 tonne, le BSDD accompagne le déchet jusqu'à sa destination finale et peut être réclamé par l'administration. Ce bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) de la part du destinataire du déchet.

L'original du BSDD suit le déchet jusqu'à son traitement final puis est conservé par l'installation qui a réalisé le dernier traitement. Son émetteur reçoit une copie du bordereau lorsque le déchet est réceptionné puis une autre lorsque le traitement ou la transformation est terminé. Le producteur du déchet suit donc pas à pas le traitement du déchet dont il est responsable. Toute personne qui émet, reçoit ou complète le bordereau doit en conserver une copie pendant cinq ans (trois pour le transporteur).

Les indications données sur le BSDD engagent le producteur. Elles doivent être vérifiées et signées par une personne autorisée à engager la responsabilité de l'entreprise.

La première page du BSDD (figure page suivante) comporte 12 cadres à remplir successivement par l'émetteur du bordereau (le producteur du déchet en général), le collecteur-transporteur et le responsable de l'installation de traitement.

Elle comporte des informations sur :

- le producteur du déchets et les acteurs du circuit de traitement (négociant, transporteur, destinataire),
- l'identification du déchet (dénomination et code à 6 chiffres du CED, avec astérisque si le déchet est dangereux),
- les dangers du déchet, conformément aux réglementations relatives au transport (le BSDD peut ainsi faire office de document de transport comme exigé par l'ADR),
- l'état et le conditionnement du déchet, la quantité transportée,
- l'opération de traitement du déchet (code D/R selon la directive 2006/12/CE),
- l'acceptation ou le refus du déchet par l'installation de destination,
- la destination ultérieure du déchet traité.

La deuxième page est à remplir lorsqu'il y a entreposage provisoire, reconditionnement ou transport multimodal des déchets.

Deux annexes s'ajoutent au bordereau en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (Annexe 1) ou de réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

Le bordereau et la notice explicative du formulaire sont téléchargeables depuis le site internet du MEDD ([http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=4534](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4534))



## 7.6 POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE TRANSPORT DE DÉCHETS

Le lecteur pourra trouver sur le site du MEDD quelques réponses aux questions les plus couramment posées à propos du Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (JO du 6 août 1998).

Cette liste de FAQs (Frequently Asked Questions), datée du 21 octobre 1998, est reportée au paragraphe 14.2.

De plus, dans une lettre du mercredi 16 décembre 1998 adressée au ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et aux Préfets de département, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, **précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 98-679** du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. ([http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=958](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=958)).

Une copie de cette circulaire est disponible au paragraphe 14.3.

Enfin, la circulaire du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets est également retranscrite au paragraphe 14.4.

## **8. LE CLASSEMENT DES DÉCHETS AU TRANSPORT**

### **8.1 QUELLE APPROCHE ADOPTER ?**

Les déchets sont considérés selon l'ADR **au même titre que n'importe quelle autre préparation dangereuse** (mélange de substances dangereuses de composition connue), ce qui complique l'application de la réglementation, au vu des propriétés particulières des DID (et de leur variabilité en composition).

Par définition selon l'ADR, les déchets sont des "matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent pas être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode".

Les matières, y compris les solutions et les mélanges, non nommément mentionnées dans l'ADR doivent être classées, même provisoirement, en fonction de leur degré de danger selon les critères indiqués pour chaque classe. Le ou les dangers présentés par une matière doivent être déterminés sur la base de ses **caractéristiques physiques** et **chimiques** et de ses propriétés **physiologiques**. Il doit également être tenu compte de ces caractéristiques et propriétés lorsqu'une affectation **plus stricte** s'impose compte tenu de **l'expérience**.

Ce classement doit être effectué vis-à-vis des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, en respectant le Règlement type (14<sup>ème</sup> édition révisée, réf. ST/SG/AC.10/1/Rev.14), et selon les épreuves et les critères définis dans le Manuel d'épreuves et de critères (4<sup>ème</sup> édition révisée, réf. ST/SG/AC.10/11/Rev.4).

A l'intérieur de chaque classe, l'ADR énumère certaines matières, dites "**nommément mentionnées**", déjà classées au transport, et également les matières non admises au transport. Par ailleurs, une matière même non nommément mentionnée peut néanmoins être transportée sous réserve que l'expéditeur (le chargeur), dont c'est la responsabilité propre, l'assimile à un produit énuméré. Une classification générique dite "n.s.a." (non spécifié par ailleurs) facilite cette assimilation, qui reste toutefois complexe.

La **désignation officielle** est à compléter par la mention "**Déchet**", par exemple, "Déchet, 1230 méthanol, 3, II, ADR". Pour le transport de déchets renfermant plusieurs composants soumis à l'ADR, il ne sera, en général, pas nécessaire de citer plus de deux composants qui jouent un rôle déterminant pour le ou les dangers qui caractérisent les déchets en question.

Le classement ADR des matières dangereuses, y compris les déchets, est de la **responsabilité du chargeur**, qui est bien souvent **l'expéditeur**, mais la responsabilité du **transporteur** peut également être impliquée.

Pour le classement proprement dit, il s'agit par conséquent de **présélectionner** les dangers potentiels du produit, évaluer dans un premier temps à quelle(s) classe(s) de danger le produit est candidat (susceptible d'appartenir), à partir de la connaissance qu'on en a. A partir de là, il s'agit d'effectuer les épreuves afin de vérifier si le produit appartient ou non à ces classes et de définir, dans la positive, son groupe d'emballage. Un produit peut s'avérer, au vu des résultats d'essais, appartenir à plusieurs classes de danger, et selon la réglementation TMD, **un produit ne peut appartenir qu'à une seule classe de danger** : un **tableau de prépondérance** des dangers indique quel danger prédomine au classement.

Classe et groupe d'emballage	4.1, II	4.1, III	4.2, II	4.2, III	4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	5.1, II	5.1, III	6.1, I DERMAL	6.1, I ORAL	6.1, II	6.1, III	8, I	8, II	8, III	9
3, I	SOL LIQ 4.1 3, I	SOL LIQ 4.1 3, I	SOL LIQ 4.2 3, I	SOL LIQ 4.2 3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	SOL LIQ 5.1, I 3, I	SOL LIQ 5.1, I 3, I	SOL LIQ 5.1, I 3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I
3, II	SOL LIQ 4.1 3, II	SOL LIQ 4.1 3, II	SOL LIQ 4.2 3, II	SOL LIQ 4.2 3, II	4.3, I	4.3, II	4.3, II	SOL LIQ 5.1, I 3, I	SOL LIQ 5.1, II 3, II	SOL LIQ 5.1, II 3, II	3, I	3, I	3, II	3, II	8, I	3, II	3, II	3, II
3, III	SOL LIQ 4.1 3, II	SOL LIQ 4.1 3, III	SOL LIQ 4.2 3, II	SOL LIQ 4.2 3, III	4.3, I	4.3, II	4.3, III	SOL LIQ 5.1, I 3, I	SOL LIQ 5.1, II 3, II	SOL LIQ 5.1, III 3, III	6.1, I	6.1, I	6.1, II	3, III */	8, I	8, II	3, III	3, III
4.1, II			4.2, II	4.2, II	4.3, I	4.3, II	4.3, II	5.1, I	4.1, II	4.1, II	6.1, I	6.1, I	SOL LIQ 4.1, II 6.1, II	SOL LIQ 4.1, II 6.1, II	8, I	SOL LIQ 4.1, II 8, II	SOL LIQ 4.1, II 8, II	4.1, II
4.1, III			4.2, II	4.2, III	4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.1, II	4.1, III	6.1, I	6.1, I	6.1, II	SOL LIQ 4.1, III 6.1, III	8, I	8, II	SOL LIQ 4.1, III 8, III	4.1, III
4.2, II					4.3, I	4.3, II	4.3, II	5.1, I	4.2, II	4.2, II	6.1, I	6.1, I	4.2, II	4.2, II	8, I	4.2, II	4.2, II	4.2, II
4.2, III					4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	5.1, II	4.2, III	6.1, I	6.1, I	6.1, II	4.2, III	8, I	8, II	4.2, III	4.2, III
4.3, I								5.1, I	4.3, I	4.3, I	6.1, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I
4.3, II								5.1, I	4.3, II	4.3, II	6.1, I	4.3, I	4.3, II	4.3, II	8, I	4.3, II	4.3, II	4.3, II
4.3, III								5.1, I	5.1, II	4.3, III	6.1, I	6.1, I	6.1, II	4.3, III	8, I	8, II	4.3, III	4.3, III
5.1, I											5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I
5.1, II											6.1, I	5.1, I	5.1, II	5.1, II	8, I	5.1, II	5.1, II	5.1, II
5.1, III											6.1, I	6.1, I	6.1, II	5.1, III	8, I	8, II	5.1, III	5.1, III
6.1, I DERMAL															SOL LIQ 6.1, I 8, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I
6.1, I ORAL															SOL LIQ 6.1, I 8, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I
6.1, II INHAL															SOL LIQ 6.1, I 8, I	6.1, II	6.1, II	6.1, II
6.1, II DERMAL															SOL LIQ 6.1, I 8, I	SOL LIQ 6.1, II 8, II	6.1, II	6.1, II
6.1, II ORAL															8, I	SOL LIQ 6.1, II 8, II	6.1, II	6.1, II
6.1, III															8, I	8, II	8, III	6.1, III
8, I																		8, I
8, II																		8, II
8, III																		8, III

SOL = matières et mélanges solides  
 LIQ = matières, mélanges et solutions liquides  
 DERMAL = toxicité à l'absorption cutanée  
 ORAL = toxicité à l'ingestion  
 INHAL = toxicité à l'inhalation  
 \*/ Classe 6.1 pour les pesticides.

Tableau 4 : Tableau d'ordre de prépondérance des dangers

Pour illustrer l'utilisation de ce tableau, prenons l'exemple du classement d'une matière unique :

*Une amine non nommément mentionnée répondant aux critères de la classe 3, groupe d'emballage II, de même qu'à ceux de la classe 8, groupe d'emballage I.*

La méthode de classement consiste à considérer l'intersection de la rangée 3 II avec la colonne 8 I qui donne 8 I. Cette amine doit donc être classée en classe 8 (la propriété de corrosion est prépondérante sur la propriété d'inflammabilité dans cet exemple).

Il est difficilement concevable de vérifier expérimentalement l'appartenance d'un produit à **toutes** les classes de danger de manière systématique, car ceci impliquerait des **coûts** et des **délais** importants, en particulier pour l'évaluation des propriétés de toxicité et d'écotoxicité. Ce constat démontre l'importance de la bonne connaissance du produit pour en effectuer correctement le classement prohibitif.

## **8.2 SPÉCIFICITÉS DES DÉCHETS : UNE CARACTÉRISATION COÛTEUSE**

Les coûts engagés pour le classement transport d'un déchet sont souvent considérés incompatibles avec les moyens que l'on souhaite mettre en œuvre pour son élimination.

Le paragraphe 2.1.3.5.2 du Règlement type des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (et donc l'ADR) apporte néanmoins une précision d'importance considérable pour le classement des déchets :

**"Si cette détermination [des dangers] n'est pas possible sans occasionner des coûts ou prestations disproportionnés (par exemple pour certains déchets), la matière, la solution ou le mélange doivent être classés dans la classe du composant présentant le danger prépondérant."**

Ceci dit, le dit "composant présentant le danger prépondérant" peut s'avérer être en proportion faible, et le classement basé sur cet aspect du règlement, peut être remis en question : dans ce cas, seuls des essais permettront de conclure. Un choix stratégique dont les enjeux sont à la fois techniques (sécurité,...) et économiques (coûts des évaluations, impact sur les coûts de transport,...) doit être effectué. L'appui d'un expert technique peut aider à faire le choix judicieux.

Dans le cas de déchets industriels ne présentant pas de danger "aigu" (explosif, inflammable, comburant, toxique, corrosif, etc), il est fréquent qu'il subsiste toujours des propriétés **écotoxiques**, liées à la présence, même sous forme de traces, de substances chimiques rarement anodines pour l'environnement : les essais de classement en **classe 9, "matières et objets dangereux divers"**, (comprenant donc les matières écotoxiques) étant longs et très coûteux, on adoptera très souvent pour ces déchets un classement en classe 9 par défaut.

La classe 9 regroupe les matières ou objets qui présentent durant leur transport un danger qui n'est pas couvert par les autres classes (ex : piles usagées).

### 8.3 DES DANGERS SPÉCIFIQUES

Les déchets, du fait qu'ils sont bien souvent mal caractérisés, ont parfois des dangers spécifiques qui peuvent être sous-estimés. A titre d'exemple, citons les cas suivants :

- les déchets verts ou les boues de station d'épuration contenant une forte charge organique, sont susceptibles, lors du transport, de subir des réactions de fermentation qui conduisent à la production de biogaz (méthane essentiellement). Lors de leur transport, il est donc important de vérifier qu'il n'y a pas formation d'une atmosphère explosive (ATEX). Le risque ATEX n'est pas pris en compte dans les réglementations TMD (sauf pour certains cas particuliers tels que les citernes sous vide), et il faut donc se soucier par soi-même des moyens à mettre en œuvre pour éviter la création de ce risque supplémentaire, lorsqu'il est avéré.
- les déchets de grenailage métallique contenant de l'aluminium, sont susceptibles de réagir avec l'humidité de l'air pour former de l'hydrogène gazeux. Habituellement, les produits commerciaux dits de classe 4.3 ("Matières qui au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables"), sont fabriqués et conditionnés en atmosphère sèche, et les dispositions de TMD empêchent tout contact avec une atmosphère humide. Or des déchets de grenailage aluminium peuvent contenir une humidité résiduelle dès leur production, et s'ils sont conditionnés en emballage fermé, ce dernier pourra se déchirer suite à une surpression occasionnée par la formation de gaz. Se rajoute à ce danger le risque de formation d'une ATEX.
- le traitement des fumées des incinérateurs de déchets se fait très souvent par réaction avec de la chaux vive. Or, compte tenu de son importance économique et des bonnes pratiques de transport de ce produit démontrées par les utilisateurs, la chaux vive, classée corrosive par l'ONU (numéro ONU 1910, classe 8, groupe d'emballage III), a été exemptée dans la réglementation ADR. Or, les REFIOs (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) ou les REDIDs (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux) sont majoritairement constitués du produit initial, la chaux vive donc, dans notre cas, mais contiennent également de nombreux polluants qu'ils ont captés. Par conséquent, bien qu'il soit tentant de conserver un non-classement de la chaux vive « usagée » au sens de l'ADR, les propriétés dangereuses des REFIO-DID doivent être réévaluées, et ces déchets généralement classés selon l'ADR en tant que produits corrosifs. Tant bien même ils ne seraient pas corrosifs, la présence de polluants nocifs dans le produit (composés chlorés, fluorés, dioxines, etc.), conduirait à les classer par précaution comme matières écotoxiques de la classe 9.

## 8.4 UN PRODUIT COMPLEXE ET VARIABLE

Un déchet est donc considéré comme une préparation potentiellement dangereuse pour le classement au transport, ce qui rend son classement très délicat : en effet, un déchet peut être de **composition inconnue** (indéfinissable car trop complexe), de **composition variable, d'aspect variable, de tenue variable** (dégradation ou modification dans le temps, lors du stockage temporaire ou du transport par exemple), et **hétérogène** (problème de prélèvement des échantillons, et donc de représentativité de l'échantillon par rapport à la matière brute).

Afin d'illustrer ces problématiques, on peut prendre l'exemple d'une boue de traitement de surface métallique, inspiré d'un cas réel. Le procédé sera schématisé comme suit :

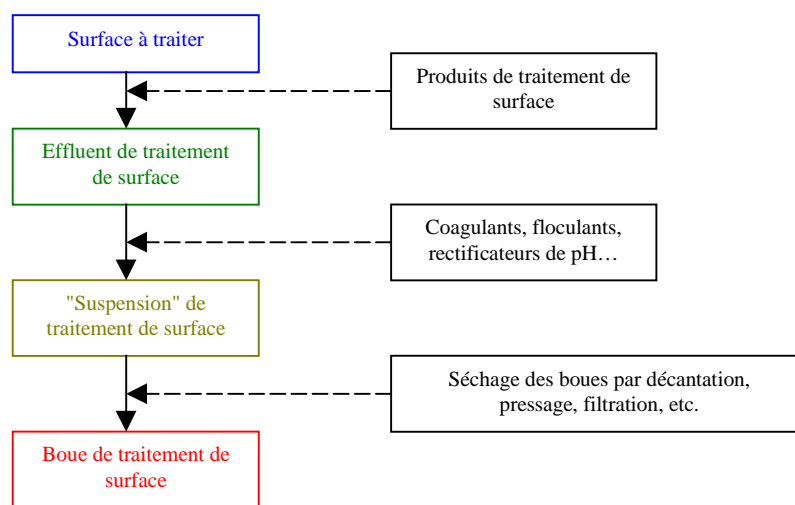


Figure 4 : Procédé schématisé de l'obtention d'une boue de traitement de surface

### Variabilité de la composition chimique des rejets :

- la composition de l'effluent de traitement de surface est très complexe et souvent inconnue : mélange de peintures, huiles, métaux, solvants, agents dégraissants, agents phosphatants...,
- la suspension contient également des additifs tels que des agents coagulants, floculants, rectificateurs de pH, etc, qui peuvent interagir pour former des complexes ou d'autres produits non nécessairement connus.

### Variabilité de l'aspect physique de la boue par lots :

- les procédés de solidification de la boue ne garantissent pas nécessairement un aspect physique constant de la boue, qui peut être par conséquent plus ou moins fluide selon les lots.

## Variabilité de l'aspect physique de la boue dans le temps :

- lors du stockage intermédiaire de la boue, pouvant aller de quelques heures à quelques semaines en fonction de la gestion du stock, différents phénomènes peuvent survenir :
  - évaporation d'une partie de la phase liquide, conduisant à une solidification de la boue,
  - décantation de la phase solide, qui accentue l'hétérogénéité du lot, et donc occasionne des problèmes lors de l'échantillonnage.

Ces différents points sont problématiques, puisque :

- certaines épreuves ONU nécessitent de définir si le produit est liquide ou solide, alors que les boues sont plutôt généralement qualifiées de "pâteuses". Des essais sont décrits dans le "Manuel d'épreuves et de critères" (4<sup>ème</sup> édition révisée, réf. ST/SG/AC.10/11/Rev.4) des Recommandations ONU pour le transport des marchandises dangereuses, afin de déterminer réglementairement si le produit est liquide ou solide (épreuves de fluidité au pénétromètre à cône par exemple). Cependant, ce type de demande est très peu fréquent et il n'existe aucun laboratoire à notre connaissance en France capable de les réaliser. Il est par conséquent pratiquement impossible d'effectuer de tels essais. En l'absence d'un tel appareillage, soit l'aspect du produit permet de conclure s'il est liquide ou solide (par exemple un produit est considéré "solide" s'il tient en forme lorsque moulé), soit dans les cas tangents, il faudra effectuer les deux épreuves prévues : pour un liquide et pour un solide.
- l'évaporation de la phase liquide peut avoir des conséquences importantes sur les propriétés dangereuses du produit : en effet si, par exemple, la phase évaporée est plutôt de type organique, alors les propriétés inflammables du produit pourront être diminuées ; si en outre cette phase est plutôt de type aqueuse, alors les propriétés inflammables pourront être augmentées lorsque le produit sèche... Et ceci n'est qu'un exemple pris sur une catégorie de danger !
- l'évaluation du produit ne peut se faire que sur les échantillons, et au vu des points précédents, il faudra prendre grand soin lors de l'échantillonnage. En pratique, ces problèmes d'échantillonnage, dans le cas des déchets, ne sont pas systématiquement résolus par applications des référentiels normatifs existants. Les essais ne pourront se faire que sur un "échantillon représentatif de la matière telle que transportée", et donc le bon échantillonnage est de la responsabilité directe de l'exploitant. Dans certains cas, on pourra préférer classer directement un échantillon "pénalisant", c'est-à-dire dont les propriétés dangereuses sont considérées comme étant les pires par rapport à l'ensemble des lots envisageables.
- enfin on peut rappeler ici qu'un déchet industriel est souvent présumé contenir des substances écotoxiques, et que s'il n'appartient pas à d'autres classes de dangers, on conservera par défaut un classement en classe 9, sauf s'il a été démontré que ce n'est pas le cas, au moins par une étude de dossier solide.
- compte tenu de ces précédents points, le principe de précaution doit être appliqué plus que jamais dans le cas des déchets, compte tenu de la forte marge d'erreur potentielle : lorsque les résultats d'une épreuve fournissent un résultat "limite", le cas pénalisant devra être retenu.

## **9. SIMPLIFIER L'ÉVALUATION DES DANGERS DE DÉCHETS**

### **9.1 LES DIFFÉRENTES PHASES D'ÉVALUATION DES DANGERS**

Dans tout le cycle de la gestion du déchet, il existe principalement 3 étapes pour lesquelles l'évaluation des propriétés physico-chimiques du déchet est nécessaire. Malheureusement, ces évaluations n'ont pas le même objectif, et n'utilisent pas les mêmes méthodes d'essais : par conséquent elles doivent être effectuées séparément, et on ne pourra pas faire de lien entre elles. Ces 3 étapes sont les suivantes :

- dès la création du déchet, et afin de classer le déchet au sens de la réglementation "déchets", en vue de l'attribution d'un numéro de déchet (tels que décrits dans le CED), et d'une ou plusieurs classes de danger : les classes H1 à H14. Pratiquement, les producteurs de déchets n'appliquent que très peu encore cette réglementation récente.
- lors de la demande de CAP, un échantillon est transmis au centre de traitement ; seules des analyses succinctes sont effectuées, afin de permettre le choix de la filière de traitement. Typiquement, ces analyses donnent des informations sur l'aspect, la couleur, l'odeur, la siccité (teneur en eau), le pH, la fraction sèche, la conductivité, la DCO (demande chimique en oxygène, caractérisant la biodégradabilité), la teneur totale en carbone, et des analyses de lixiviats, en particulier les teneurs en polluants écotoxiques (chrome total, chrome hexavalent, plomb, zinc, cadmium, nickel, arsenic, mercure, cyanure, ...).
- lors du classement au transport du déchet, en vue de l'attribution d'un numéro ONU ainsi que d'une classe de danger appropriée.

### **9.2 LE STOCKAGE TEMPORAIRE SUR SITE : FAUT-IL ÉTIQUETER LE DÉCHET ?**

Théoriquement, un déchet doit être éliminé dès lors qu'il est produit, mais les quantités produites ne sont parfois pas suffisantes pour assurer un enlèvement fréquent. Par conséquent, un déchet est bien souvent conservé sur site quelque temps sans qu'aucune information sur sa dangerosité ne soit visible.

Il est à noter que les déchets ne sont pas soumis aux directives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (directives 1999/45/CE) : en effet, il est stipulé que ne sont pas soumis à cette directive les "mélanges de substances qui, sous forme de déchets, font l'objet des directives 75/442/CEE [relative aux déchets, remplacée par la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006] et 78/319/CEE [du 31 mars 1978 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000]".

En outre, la directive 2006/12/CE relative aux déchets indique que les sociétés effectuant du stockage, du traitement ou du transport (opérations de l'annexe IIA et IIB) de déchets sont soumis à autorisation (article 9), mais les stockages temporaires sur site de production sont exclus de cette obligation (opération D15).

La loi n° 75-633 régit l'élimination des déchets (i.e. les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement), mais ne traite pas non plus des stockages temporaires sur site.

En règle générale donc, la réglementation sur le stockage temporaire des déchets avant collecte ou élimination est floue.

Le stockage temporaire d'un déchet devant être réduit au maximum, il est aujourd'hui parfois **toléré** qu'aucune indication quant à sa dangerosité ne soit précisée (par étiquetage par exemple) avant collecte, mais ceci ne va pas dans le sens du **Code du travail**. En effet celui-ci impose, afin d'assurer la protection des personnes susceptibles de manipuler des matières dangereuses, donc afin d'assurer l'évaluation des risques au poste de travail, l'étiquetage des dangers des produits chimiques. Et ceci inclut les déchets qui sont assimilés à des substances chimiques par le code du travail.

Il est donc **fortement recommandé** d'appliquer à la manipulation, à l'étiquetage et au stockage d'un déchet, les mêmes consignes que celles applicables aux produits dont il est issu. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits concernés sont autant de renseignements utiles pour avertir des risques encourus et des consignes adéquates.

De plus, il est nécessaire de stocker les déchets dans des lieux spécifiquement attribués afin d'éviter toute confusion avec des produits neufs, mais également afin d'assurer une bonne gestion des produits et leur contrôle. Par ailleurs, selon la réglementation, les déchets et résidus doivent être stockés de manière à éviter tout risque de pollution des sols et des nappes phréatiques (bac de rétentions par exemple).

### 9.3 CLASSIFICATION D'UN DÉCHET DANGEREUX : LES CLASSES H1 À H14

Nous avons donc vu que l'absence d'obligation d'étiquetage conduit à un risque de non identification des dangers des déchets à la source. La réglementation Européenne sur les déchets, par l'intermédiaire du Catalogue Européen des Déchets, vise à combler cette lacune. En effet, un déchet doit théoriquement être classé par rapport au CED dès lors qu'il est produit, et s'il est dangereux (indiqué par une étoile \* dans le CED), sa classe de danger doit être identifiée (catégories H).

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définit les classes de dangers H1 et H14 et définit certains critères d'évaluation de ces dangers. L'arrêté du 8 juillet 2003 précisent ces critères et les méthodes d'évaluation des propriétés de danger H1 (déchets explosibles), H2 (déchets comburants) et H3 (déchets inflammables).

La méthode d'évaluation est basée :

- soit sur la connaissance du déchet et plus particulièrement sur la composition du déchet en substances reconnues dangereuses. Les concentrations au-delà desquelles les déchets doivent être classés dangereux sont données dans le décret n°2002-540 et inspirées de la directive 99/45/CE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

- soit sur des essais décrits dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU pour le classement au transport des marchandises dangereuses ou dans l'annexe de la directive 92/69/CEE modifiant la directive 67/548/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Les critères relatifs au classement des déchets en H9, H12 et H14 n'ont pas encore été définis à l'heure actuelle.

Le tableau suivants présentent l'ensemble de ces informations :

Catégories de danger	Définitions	Critères et méthodologies
H1 Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène	selon la méthode <b>CE A14</b> : Sensibilités thermique et mécanique (choc et friction)
H2 Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique	<i>Gaz</i> : selon une méthode de la norme <b>ISO 10156</b> (paragraphe 5) <i>Liquides</i> : selon l'épreuve <b>ONU O2</b> (matières comburantes liquides) <i>Solides</i> : selon l'épreuve <b>ONU O1</b> (matières comburantes solides)
H3-A Facilement inflammable	Substances et préparations : - à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.	- Selon la méthode <b>CE A9</b> - Selon les épreuves <b>ONU N2</b> (solides pyrophoriques), <b>ONU N3</b> (liquides pyrophoriques) ou <b>ONU N4</b> (solides autoéchauffants) - Selon l'épreuve <b>ONU N1</b> (solides facilement inflammables)  - Selon la méthode <b>CE A11</b> ou une méthode de la norme <b>ISO 10156</b> (paragraphe 4) - Selon l'épreuve <b>ONU N5</b> (matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables)
H3-B Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C	Selon la méthode <b>CE A9</b>
H4 Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire	Contiennent + de 10% de substances irritantes R41 ou + de 20% de substances irritantes R36, R37 ou R38 (*1) Selon les méthodes <b>CE B4</b> et <b>B5</b>
H5 Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée	Contiennent + de 25% de substances classées nocives (*2)
H6 Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort	Contiennent + de 0,1% de substances très toxiques ou + de 3% de substances toxiques (*2) Selon les méthodes <b>CE B1, B2, B3, B7, B8, et B9</b>
H7 Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.	Contiennent + de 0,1% de substances cancérogènes de catégories 1 ou 2 ou + de 1% de substances cancérogènes de catégorie 3

H8 Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers	Contiennent + de 1% de substances corrosives R35 ou + de 5% de substances corrosives R34 (*1) Selon la méthode <b>CE B4</b>
H9 Infectieux	Matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.	
H10 Toxique pour la reproduction	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives	Contiennent + de 0,5% de substances toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2 (R60 ou 61) ou + de 5% de substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 (R62 ou 63)
H11 Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence	Contiennent + de 0,1% de substances mutagènes de catégories 1 ou 2 (R46) ou + de 1% de substances mutagènes de catégorie 3 (R40)
H12	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique	
H13	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant	
H14 Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement	

#### **9.4 UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE : COMMENT RÉDUIRE LES COÛTS ?**

Satisfaire aux obligations réglementaires à des coûts raisonnables est un objectif que doivent viser tous les acteurs du cycle de vie des déchets, depuis la source de production jusqu'à la production du résidu ultime.

Il s'agit bien souvent d'un travail relevant d'une réelle expertise, dont quelques composantes majeures sont :

- la meilleure connaissance possible du produit sur le plan de sa caractérisation (composition, propriétés,...),
- la connaissance et l'évaluation des filières de traitement,
- la connaissance précise des réglementations et projets d'évolution.

L'appui de centres techniques compétents éventuellement externes à l'entreprise est de ce fait bien souvent utile.

## **10. LES TRANSFERTS TRANSNATIONAUX DE DÉCHETS**

Les **transferts transfrontaliers de déchets** sont soumis au **règlement (CEE) n°259/93** du Conseil du 1er février 1993, qui est entré en vigueur le 6 mai 1994. Ce règlement définit les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets entre Etats membres, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Ce règlement intègre les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la décision C(92)39/final de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Cette réglementation reconnaît que le principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable aux déchets du fait de leur spécificité et donne aux Etats membres la possibilité d'interdire ces mouvements [2].

### **10.1 AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Depuis le 1er janvier 1998, sont désignées comme autorités compétentes pour l'application de ce règlement, en application de son article 36, et chargées d'instruire la procédure :

- en cas d'importation de déchets, le préfet de département sur le territoire duquel est située l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets (application des articles 3 à 10, 20 à 22) ;
- en cas d'exportation de déchets, le préfet de département sur le territoire duquel est située l'installation qui a produit le déchet ou, le cas échéant, l'installation de pré-traitement d'où sont issus les déchets (application des articles 3 à 10, 14 à 17) ;

Ne relèvent plus de la compétence du ministre chargé de l'environnement que les décisions relatives aux transits de déchets sur le territoire national (Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 - JO du 27/12/97).

### **10.2 RÉGIME D'AUTORISATION**

Le régime d'autorisation dépend de l'appartenance des déchets à l'une des listes annexées au règlement : liste verte, orange ou rouge et de l'objet de l'importation : valorisation ou élimination. Les transferts de déchets de la liste verte destinés à être valorisés ne font pas l'objet de contrôle, ceux de la liste orange et rouge sont soit soumis à déclaration préalable, soit à autorisation tacite, soit à autorisation écrite préalable.

Remarque 1 : la convention de Bâle a adopté en 1998 des listes de déchets différentes des listes verte, orange et rouge. A l'avenir, les listes de déchets pour le contrôle des transferts transfrontaliers devraient être harmonisées au niveau international, OCDE et européen.

Remarque 2 : la notion de valorisation et d'élimination fait référence aux opérations de traitement listées en annexe de la directive cadre sur la gestion des déchets 2006/12/CE.

### 10.3 LIMITATION DES TRANSFERTS

En règle générale, les transferts de déchets sont interdits lorsqu'ils sont effectués depuis un Etat Partie à la convention de Bâle vers un Etat non Partie.

Les importations dans l'Union Européenne,

- de déchets destinés à être éliminés sont interdites à l'exception des importations en provenance de pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) Parties à la Convention de Bâle et d'autres pays Parties à cette convention ou avec lesquels des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont été conclus (Art.19 §1 du règlement CEE n° 259/93). De tels arrangements existent, en particulier pour l'importation de PCB (PolyChloroBiphényles).
- de déchets destinés à être valorisés sont aussi interdites sauf en provenance de pays de l'OCDE ou d'autres pays Parties à la Convention de Bâle, ou avec lesquels des arrangements bilatéraux ont été conclus.

Les exportations,

- de déchets destinés à être éliminés sont interdites à l'exception de celles destinées aux pays de l'AELE Parties à la Convention de Bâle ;
- de déchets énumérés à l'annexe V du règlement destinés à être valorisés sont interdites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Seuls les déchets figurant à l'annexe II (liste verte) peuvent faire l'objet d'une exportation vers les pays non membres de l'OCDE (articles 16 et 17 du règlement n° 259/93).

Remarque 1 : certains pays non OCDE ont soumis des importations de déchets non dangereux (liste verte) à l'obtention de licences d'importation. Un nouveau règlement européen devrait prochainement réglementer l'exportation de déchets de la liste verte à destination des pays non OCDE.

Remarque 2 : la problématique complexe des transferts de déchets mériterait à elle seule un développement plus complet.

### 10.4 MOTIFS D'OBJECTION À UN TRANSFERT DE DÉCHETS

L'autorité compétente peut fonder une objection à un transfert de déchets sur trois éléments

- s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé,
- si le notifiant ou le destinataire s'est rendu coupable de transferts illicites,
- si le transfert est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues entre l'Etat membre ou les Etats membres concernés.

## **11. CONSEIL NATIONAL DES DÉCHETS (CND)**

Le Conseil National des Déchets (CND) a été créé par décret du 5 juillet 2001. Il peut être saisi pour avis par le ministre pour toute question relative aux déchets et peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ayant une incidence dans ce domaine. Il peut, à son initiative, étudier tout point qui lui semble important.

Le Conseil est composé de 33 membres et 30 suppléants nommés pour 3 ans par le ministre chargé de l'environnement. Il reflète l'ensemble des parties intéressées en France par la question des déchets (élus, professionnels, associations de protection de l'environnement et de consommateurs, administrations de l'Etat, établissements publics et personnalités qualifiées).

Le secrétariat du CND est assuré par la sous-direction des produits et des déchets de la DPPR (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques), au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

Des groupes de travail se réunissent sur des sujets particuliers et élaborent des motions ou propositions, qui sont ensuite présentées au conseil national des déchets, réuni en séance plénière.

Pour en savoir plus sur le CND, vous pouvez consulter la page suivante du MEDD :

[http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=2478](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2478)

## **12. CONCLUSION**

Les réglementations relatives aux déchets sont particulièrement nombreuses et complexes pour un produit dont on veut se débarrasser, et dont les coûts d'élimination sont souvent jugés trop élevés.

L'application des textes réglementaires relatifs aux déchets passe par une évaluation des propriétés dangereuses des déchets qui intervient à plusieurs niveaux, et dans des optiques bien différentes. Ainsi, pour son acceptation en centre agréé, la caractérisation du déchet se fera surtout à partir de l'analyse de ses lixiviats, indépendamment des propriétés intrinsèques du produit, alors que pour son classement au transport, ce seront ses propriétés physico-chimiques qui seront qualifiées.

L'évaluation des propriétés dangereuses des déchets est par ailleurs confrontée au problème de la variabilité en nature et en composition d'un déchet donné, qui ne peut pas forcément être résolu par les techniques reconnues d'échantillonnage.

Les systèmes réglementant les déchets et permettant la caractérisation de leur propriétés dangereuses sont très complexes et donc coûteux, surtout lorsque les produits dont on souhaite se débarrasser, présentent une faible valeur ajoutée.

Il est donc important de sensibiliser les producteurs de déchets sur la nécessité de caractériser aussi finement que possible les déchets dès leur source de production, afin de faciliter une évaluation satisfaisante des propriétés dangereuses de ces déchets, et mettre à disposition les informations, voire les outils, nécessaires à la bonne intégration des différentes réglementations. Ceci permettra à terme une réduction des coûts liés aux différentes étapes d'évaluation, nécessaires tout au long du cycle de vie des déchets, et pour une meilleure intégration environnementale.

### **13. BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES**

- [1] ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs.  
Inventaire national des déchets radioactifs et des matières valorisables, édition 2004,  
[www.andra.fr](http://www.andra.fr)
- [2] MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable  
<http://www.environnement.gouv.fr/>
- [3] ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
<http://entreprises.ademe.fr/dechets/default.htm>
- [4] IFEN : Institut Français de l'Environnement  
<http://www.ifen.fr/>
- [5] BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière  
<http://www.brgm.fr>, [www.brgm.fr/domaines/miom-.htm](http://www.brgm.fr/domaines/miom-.htm)
- [6] UIC : Union des Industries Chimiques  
[http://www.uic.fr/fr/04\\_edp.htm](http://www.uic.fr/fr/04_edp.htm)
- [7] FEAD : Fédération Européenne des Activités du Déchet et de l'Environnement  
[www.fead.fr](http://www.fead.fr)
- [8] FNADE : Fédération Nationale de la Dépollution et de l'Environnement  
[www.fnade.com](http://www.fnade.com)
- [9] AMORCE, Association de collectivités et de professionnels  
[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)
- [10] Legifrance, service public de la diffusion du droit  
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
- [11] Législation européenne sur les déchets  
<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/s15002.htm>
- [12] Sénat  
[www.senat.fr](http://www.senat.fr)
- [13] Le portail européen de l'environnement pour les entreprises et les collectivités  
<http://www.enviro2b.com/france/web/serv/enviro/HomePage>
- [14] Le portail des sites déchets  
<http://www.enviro2b.com/solutions/assises/index.html>
- [15] CIEPE, Centre d'Information Environnement pour les Entreprises  
<http://www.ccip.fr/bourse-des-dechets/>

- [16] Information & Service Environnement  
[www.pro-environnement.com](http://www.pro-environnement.com)
- [17] Observatoire Régional de Déchets d'Ile de France  
<http://www.ordif.com>
- [18] Le site des professionnels de la récupération et du recyclage en France  
<http://www.recup.net>
- [19] Le site de la Mairie de Paris  
<http://www.paris.fr/fr/environnement/>
- [20] ECOEMBALLAGES  
<http://www.ecoemballages.fr/home.asp>
- [21] SYCTOM Paris (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération Parisienne)  
<http://www.syctom-paris.fr/>
- [22] DRIRE Poitou-Charentes  
[http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/environnement/bilan\\_envir03/pollution\\_4.htm](http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/environnement/bilan_envir03/pollution_4.htm)
- [23] Prim.net : la prévention des risques majeurs  
<http://www.prim.net/>
- [24] Dossier complet sur les transferts transfrontaliers de déchets sur le site de la DRIRE Lorraine  
[http://www.lorraine.drire.gouv.fr/div\\_env/EnvTrDechet.htm](http://www.lorraine.drire.gouv.fr/div_env/EnvTrDechet.htm)
- [25] "Guide du Traitement des Déchets", A. DAMIEN, Industrie et Technologie, 2<sup>ème</sup> Edition, 2003
- [26] "Bilan de la gestion des déchets industriels en Europe et influence des instruments économiques", RE.CO.R.D., RECORD 02-0806/1A, novembre 2003
- [27] "Lamy Environnement - Les Déchets", C. LONDON, A. NAVARRO, Lamy SA, octobre 1996
- [28] "Gestion des déchets en Ile de France", in "Guide de l'entreprise", édition 2002
- [29] Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (13<sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/1/Rev.13)
- [30] Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (4<sup>ème</sup> édition révisée, 2003, réf. ST/SG/AC.10/11/Rev.4)

[31] Convergence Ecologique du Pays de Gardanne  
<http://www.cepg.org/>

[32] SARP Industries  
[www.sarpindustries.fr/centre-FAQ\\_serv.htm](http://www.sarpindustries.fr/centre-FAQ_serv.htm)

## **14. DOCUMENTS DE REFERENCE IMPORTANTS**

### **14.1 LISTE ET RÉFÉRENCES DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DÉCHETS**

Cette liste est celle diffusée par le ministère de l'écologie et du développement durable, mise à jour au 21 août 2006, téléchargeable depuis son site internet : [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=3949](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=3949)

Le lecteur devra prendre soin de vérifier si les textes cités ci-après ont été mis à jour, par exemple en consultant les sites Eur-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/>) et LegiFrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Sont surlignés les principaux textes cités dans ce rapport.

#### **I - TEXTES GENERAUX**

- **Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006** relative aux déchets (version codifiée qui annule la directive du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative aux déchets modifiée) (*JOUE du 27 avril 2006*)

- **Décision de la Commission du 3 mai 2000** (2000/532/CE) (*JOCE du 6/09/00*) établissant une liste de déchets, modifiée par les décisions de la Commission **du 16 janvier 2001** (2001/118/CE) (*JOCE du 16/02/01*), **du 22 janvier 2001** (2001/119/CE)(*JOCE du 16/02/01*) **et du 23 juillet 2001** (2001/573/CE)(*JOCE du 28/07/01*)

- **Code de l'environnement (Partie législative)** Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1 (*dernière modification* : article 87 de la **loi de finances rectificative n° 2005-1720** pour 2005 (*JO du 31/12/05*))

- **Code des Douanes** : articles 266 sexies à 266 undecies, relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes, modifiés (*dernière modification* : articles 85 et 86 de la **loi de finances rectificative n° 2005-1720** pour 2005 (*JO du 31/12/05*))

- **Code général des impôts** : art. 1520 à 1526, 1609 bis, 1609 quater, quinquies et quinquies C, nonies D, 1639 A et A bis modifiés (*dernière modification* : articles 100 à 103 de la **loi n° 2005-1719 du 30/12/ 2005 de finances pour 2006** (*JO du 31/12/06*))

- **Code général des collectivités territoriales** : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 , L 2333-76 *et* L2333-78, *et* L 2333-92 à L 2333-96 (*dernière modification* : article 90 de la **loi n° 2005-1719 du 30/12/ 2005 de finances pour 2006** (*JO du 31/12/06*))

- **Code pénal** : art R 632-1 et R 635-8

- **Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993** fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (*JO du 31/12/93*)

- **Décret du 5 juillet 2001** relatif à la création du Conseil national des déchets (*JO du 07/07/01*)

- **Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002** relatif à la classification des déchets (*JO du 20/04/02*)

- **Circulaire du 3 octobre 2002** relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, complétée par la **circulaire du 9 janvier 2003** (Annexe)

- **Arrêté du 15 mars 2005** portant nomination au Conseil national des déchets (*JO du 9/04/05*)

## II - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- **Code général des collectivités territoriales** articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 ,

L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la **loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004** de finances rectificative pour 2004 : articles 61,62,64, 66, 67, 68 et 69 (*JO du 31/12/04*)

- **Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996** relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (*JO du 24/11/96*) **modifié par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005** (*JO du 30/11/2005*)

- **Circulaire du 28 avril 1998** concernant la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

- **Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000** relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (*JO du 14/05/00*)

- **Circulaire du 17 janvier 2005** relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004 (*BOMEDD n° 7 du 15/04/05*)

- **Circulaire du 25 juillet 2006** relative à l'application des décrets du 29/11/2005 (PEDMA) et du 28/12/2005 (PREDIS) (*en cours de parution au BOMEDD*)

## III - DECHETS INDUSTRIELS

- **Directive du 12 décembre 1991** (91/689/CEE) relative aux déchets dangereux (*JOCE du 31/12/91*)

- **Décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996** relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux (*JO du 24/11/96*) modifié par le **décret n° 97-517 du 15 mai 1997** (*JO du 23/05/1997*) et par le **décret n° 2005-1717 du 28 décembre 2005** (*JO du 30/12/2005*)

- **Arrêté du 8 juillet 2003** relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet (*JO du 2/10/03 et annexes parues au BOMEDD n° 03-21 du 15/11/03*)

- **Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005** relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (*JO du 31/05/05*)

- **Arrêté du 7 juillet 2005** fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (*JO du 01/09/05*)

- **Arrêté du 29 juillet 2005** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (*JO du 14/09/05*) modifié par l'arrêté du 16 février 2006 (*JO du 17/03/06*)

- **Arrêté du 20 décembre 2005** relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (*JO du 31/12/2005 et annexes parues au BOMEDD n° 06-3 du 15/02/06*)

- **Circulaire du 1 mars 2006** relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (*BOMEDD du 31 mai 2006*)

#### **IV - DECHETS PARTICULIERS**

##### **a/ Boues d'épuration urbaine**

- **Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997** relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (*JO du 10/12/97*)

- **Arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (*JO du 31/01/98*)

- **Circulaire du 16 mars 1999** relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines (*BOMATE du 31/12/99*)

##### **b/ Déchets d'activités de soins**

- **Code de la santé publique : art. R 44-1 à R 44-11** (Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (*JO du 18/11/97*))

- **Arrêté du 7 septembre 1999** relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (*JO du 3/10/99*)

- **Arrêté du 7 septembre 1999** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (*JO du 3/10/99*)

- **Arrêté du 24 novembre 2003** relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (*JO du 26/12/03*)

##### **c/ Déchets d'amiante**

- **Circulaire n° 96/60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (*BOMELTT du 31 août 1996*)

- **Circulaire n° 2005/18 UHC/QC2 du 22 février 2005** relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (*en cours de parution au BO du ministère du Travail et au BOMEDD*)

- **Circulaire du 22 février 2005** relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (*BOMEDD n° 13 du 15/07/05*)

- **Arrêté du 29 juillet 2005** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (*JO du 14/09/05*) modifié par l'arrêté du 16 février 2006 (*JO du 17/03/06*)

#### **d/ Déchets d'emballages**

- **Décret n° 92-377 du 1 avril 1992** portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (*JO du 3/04/92*), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (*JO du 30/12/99*)

- **Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994** portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (*JO du 21/07/94*)

- **Directive du 20 décembre 1994** (94/62/CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*JOCE du 31/12/94*) modifiée la **directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004** (*JOUE du 18/02/04*)

- **Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998** relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (*JO du 25/07/98*)

- **Avis** relatif aux producteurs et détenteurs de produits emballés (*JO du 11/01/06*)

#### **e/ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

- **Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002** relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (*JOCE du 13/02/03*) modifiée par la **directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003** (*JOUE du 31/12/03*)

- **Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002** relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (*JOCE du 13/02/03*)

- **Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005** relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (*JO du 22/07/05*)

- **Avis** aux producteurs d'équipements électriques et électroniques (*JO du 26/10/05*)

- **Arrêté du 23 novembre 2005** relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (*JO du 4/12/2005*)

- **Arrêté du 23 novembre 2005** relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (*JO du 4/12/2005*)

- **Arrêté du 25 novembre 2005** fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (*JO du 29/11/2005*)

- **Arrêté du 6 décembre 2005** relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (*JO du 16/12/2005*)

- **Arrêté du 13 mars 2006** relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (*JO du 22/03/06*)- **Arrêté du 6 juillet 2006** modifiant l'arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (*JO du 12/08/06*)

- **Arrêté(s) du 9 août 2006** portant agrément d'(un) organisme(s) ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (*JO du 12/08/06*)

#### **f/ Déchets du BTP**

- **Circulaire du 15/02/00** relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (*BOMATE n° 2000-03 du 20/03/00*)

- **Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (*JO du 27/10/05*)

- **Arrêté du 7 novembre 2005** relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (*JO du 24/12/2005*)

- **Décret no 2006-302 du 15 mars 2006** pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes (*JO du 16/03/06*)

- **Arrêté du 15 mars 2006** fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (*JO du 22/03/06*)

- **Circulaire du 18 mai 2006** relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics : Actions des comités de suivi (*en cours de parution au BO*)

- **Circulaire du 28 juin 2006** relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes (*en cours de parution au BO*)

#### **g/ Déchets organiques**

- **Circulaire du 28 juin 2001** relative à la gestion des déchets organiques (*BOMATE n° 7 du 20/09/01*)

#### **h/ Huiles usagées**

- **Directive du 16 juin 1975** (75/439/CEE) modifiée par la directive du **22 décembre 1986** (87/101/CEE) (*JOCE du 25/07/75 et du 12/02/87*)

- **Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979** modifié par le décret n° 85-387 du 23/03/85 et par les décrets n° 89-192 du 24/03/89, n° 89-648 du 3/08/89 et n° 93-140 du 3/02/93 portant réglementation des huiles usagées (*JO du 23/11/79, du 31/03/85, du 31/03/89, du 14/09/89 et du 4/02/93*) et par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art.44) (*JO du 22/05/97*)

- **Arrêté du 28 janvier 1999** relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées

(*JO du 24/02/99*)

- **Arrêté du 28 janvier 1999** relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

(*JO du 24/02/99*) modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 (*JO du 27/10/05*)

#### **i/ Imprimés non sollicités (INS)**

- **Décret n° 2006-239 du 1<sup>er</sup> mars 2006** relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés (*JO du 2/03/06*)

#### **j/ PCB**

- **Directive du 16 septembre 1996** (96/59/CE) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (*JOCE du 24/09/96*)

- **Décret n° 87-59 du 2 février 1987** relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 (*JO du 4/02/87 et JO du 4/10/92*), par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art. 44)(*JO du 22/05/97*) et par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 (*JO du 25/01/01*)

- **Arrêté du 13 février 2001** relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (*JO du 6/03/01*)

- **Circulaire du 21 février 2001** sur l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001

- **Arrêté du 26 février 2003** portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (*JO du 26/03/03*)

#### **k/ Piles et accumulateurs**

- **Directive du 18 mars 1991** (91/157/CEE) relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (*JOCE du 26/03/91*)

- **Décret n° 99-374 du 12 mai 1999** relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16/05/99), modifié par le décret n° 99-1171 du 29 décembre 1999 (*JO du 30/12/99*)

- **Arrêté du 26 juin 2001** relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs

(*JO du 12/07/01*)

### **l/ Pneumatiques usagés**

- **Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002** relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (*JO du 29/12/02*)

- **Arrêté du 8 décembre 2003** relatif à la collecte des pneumatiques usagés (*JO du 20/12/03*)

- **Circulaire du 22 décembre 2003** relative à la collecte des pneumatiques usagés (*BOMEDD n° 5 du 15/03/04*)

- **Circulaire du 4 mars 2004** relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination des pneumatiques usagés (*BOMEDD n° 9 du 15/05/04*)

- **Arrêté du 23 juillet 2004** relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques (*JO du 7/09/04*)(*Annexes parues au BOMEDD n° 19 du 15/10/04*)

- **Circulaire du 8 novembre 2005** relative au traitement des stocks abandonnés de pneumatiques usagés (*BOMEDD n° 24 du 30/12/05*)

### **m/ Sous-produits animaux**

- **Règlement (CE) n° 1774/2002** du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (*JOCE du 10/10/02*)

### **n/ Véhicules hors d'usage**

- **Directive 2000/53/CE** du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (*JOCE du 21/10/2000*)

- **Décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003** relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (*JO du 05/08/03*)

- **Arrêté du 24 décembre 2004** concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage (*JO du 31/12/04*)

- **Arrêté du 19 janvier 2005** relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage (*JO du 5/02/05*)

- **Arrêté du 19 janvier 2005** relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage (*JO du 5/02/05*) (*Annexe parue au BOMEDD 2005-5 du 15/03/05*)

- **Arrêté du 15 mars 2005** relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (*JO du 14/04/05*)

- **Arrêté du 6 avril 2005** fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage (*JO du 24/05/05*)

- **Arrêté du 13 mai 2005** relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés de véhicules hors d'usage (*JO du 31/05/05*)

- **Arrêté du 13 mai 2005** relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage (*JO du 31/05/05*)

- **Circulaire du 17 juin 2005** relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (*BOMEDD n° 19 du 15/10/05*)

- **Circulaire du 7 avril 2006** relative au recensement des opérateurs agréés dans le cadre de la mise en place de la filière d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) (*BOMEDD n° 10 du 31/05/06*)

- **Arrêté du 26 mai 2006** modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (*JO du 10/06/06*)

## **V - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS**

### **- Code de l'environnement (Partie législative) -**

Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50

Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1

Livre V Titre I° Installations classées pour la protection de l'environnement articles 511-1 à 517-2

- **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005** portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (*JO du 09/09/05*)

- **Ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005** portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (*JO du 09/09/05*)

- **Décret n° 2006-629 du 30 mai 2006** relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement (*JO du 31/05/06*)

-

### **a / Installations de transit**

- **Circulaire du 30 août 1985** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels) (*JO du 17/12/85*)

### **b/ Installations de compostage**

- **Circulaire du 5 janvier 2000** relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; classement des installations de compostage et des points d'apport volontaire de déchets ménagers triés (BOMATE n° 2000-03 du 20/03/00)

- **Arrêté du 7 janvier 2002** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 : « Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques (JO du 16/02/02 et BOMATE n° 02/3 du 30/03/02)

### **c/ Installations d'incinération**

- **Arrêté du 25 janvier 1991** relatif aux installations d'incinération des résidus urbains (JO du 8/03/91)

- **Arrêté du 10 octobre 1996** relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux (JO du 16/10/96)

- **Directive 2000/76/CE** du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO du 28/12/2000)

- **Arrêté du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (JO du 1/12/02), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (JO du 17/03/05)

- **Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (JO du 1/12/02), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (JO du 17/03/05)**

- **Circulaire du 17 janvier 2005** relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (BOMEDD n° 05/7 du 15/04/05)

### **d / Installations de stockage**

- **Directive du Conseil du 26 avril 1999** (1999/31/CE) concernant la mise en décharge des déchets (JOCE du 16/07/99)

- **Arrêté du 9 septembre 1997** relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (JO du 02/10/97) modifié par l'arrêté du 31 décembre 2001 (JO du 02/03/02), l'arrêté du 3 avril 2002 (JO du 19/04/02) et l'arrêté du 19 janvier 2006 (JO du 16/03/06)

- **Circulaire du 4 juillet 2002** relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (BOMEDD n° 02/9)

- **Arrêté du 30 décembre 2002** relatif au stockage de déchets dangereux (JO du 16/04/03)

- **Décision du Conseil du 19 décembre 2002** (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JOCE du 16/01/03)

- **Circulaire du 10 juin 2003** relative aux installations de stockage de déchets dangereux (BOMEDD n° 03/21 du 15/11/03)

- **Arrêté du 31 décembre 2004** relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (*JO du 1/03/05*)
- **Circulaire du 21 mars 2005** relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (*BOMEDD n° 12 du 30/06/05*)
- **Décret n° 2006-283 du 10 mars 2006** relatif à la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an (*JO du 12/03/06*)
- **Circulaire du 6 juin 2006** relative aux installations de stockage de déchets non dangereux (*en cours de parution au BO*)

## **VI - TRANSPORT DE DECHETS ET TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS**

- **Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006** concernant les transferts de déchets (*JOUE du 12/07/06*), *applicable au 12 juillet 2007 en remplacement du :*
  - **Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1 février 1993** concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (*JOCE n° L30 du 06/02/93*) modifié par le règlement CE n° 120/97 du Conseil du 20 janvier 1997 (*JOCE n° L22 du 24/01/97*) et par la décision du 24 novembre 1999 (*JOCE n° L316 du 10/12/99*).
  - **Directive du 3 février 1992 (92/3/EURATOM)** relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (*JOCE n° L35 du 12/02/92*)
  - **Décret n° 94-853 et arrêté du 22 septembre 1994** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit ainsi qu'aux échanges de déchets radioactifs entre Etats membres de la Communauté avec emprunt du territoire national (*JO du 02/10/94*)
  - **Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998** relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets (*JO du 06/08/98*)
  - **Arrêté du 12 août 1998** relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets (*JO du 26/09/98*)
  - **Arrêté du 9 septembre 1998** relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets  
(*JO du 3/10/98*)

## **14.2 FAQS SUR LE TRANSPORT DES DÉCHETS<sup>1</sup>**

Questions les plus couramment posées à propos du Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (JO du 6 août 1998).

**Est-ce que le transport des refus de tri des récupérateurs/recycleurs est soumis à l'obligation de déclaration de l'article 2 ? Est-ce que le transport de déchets issus d'une déchetterie est soumis à déclaration ?**

Les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 sont exemptées des obligations de ce décret.

Les entreprises de récupération ou de recyclage (resp. les déchetteries) doivent être considérées comme des producteurs de déchets pour ce qui concerne les refus de tri (resp. les encombrants, matériaux et produits triés). Elles sont donc exemptées des obligations du décret n° 98-679 pour cette activité de transport.

**Est-ce que les déclarations concernant le transport, le négoce et le courtage de déchets d'emballages effectués dans le cadre du décret relatif aux emballages du 13 juillet 1994 sont valables pendant cinq ans ?**

L'article 15 du décret n° 98-679 abroge les dispositions relatives au transport, au négoce et au courtage de déchets d'emballage du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Les déclarations faites au titre du décret de 1994 seront valables jusqu'au 31 décembre 1998. Au-delà de cette date, la nouvelle réglementation s'applique. Les entreprises de transport, de négoce et de courtage de déchets d'emballages devront faire une nouvelle déclaration avant le 1er janvier 1999. Celle-ci devra être renouvelée au bout de 5 ans.

**Comment sont autorisés les transports de déchets dangereux conformément à l'article 6 du décret n° 98-679 ?**

L'article 6 du décret est conforme à l'article 8.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifié qui prévoit que le transport de déchets présentant de graves dangers pour l'environnement soit soumis à un système d'autorisation. Mais cet article ne crée pas de procédure d'autorisation préfectorale. Les entreprises de transport qui souhaitent transporter des déchets répondant aux critères de classification de l'ADR doivent être en possession :

- d'un récépissé de déclaration (cf. article 2)
- des autorisations requises au titre de l'arrêté ADR : certificats d'agrément des véhicules de transport et certificats de formation spéciale des conducteurs.

**Est-ce que les entreprises ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union européenne doivent être déclarés au titre du décret n° 98-679 ?**

---

<sup>1</sup> Selon le document anciennement diffusé sur le site :  
[http://www.environnement.gouv.fr/actua/cominfos/dosdir/DIRPPR/dechet\(transport\)/Faqtransport.htm](http://www.environnement.gouv.fr/actua/cominfos/dosdir/DIRPPR/dechet(transport)/Faqtransport.htm)

La directive européenne prévoit soit un système de déclaration soit un système d'autorisation. Les entreprises ayant leur siège social à l'étranger qui auraient obtenu soit une déclaration soit une autorisation auprès des autorités compétentes d'un autre Etat membre en application de l'article 12 de la directive peuvent également exercer leur activité de transport, de négoce et de courtage de déchets en France.

Ces entreprises doivent pouvoir prouver qu'elles ont effectué une déclaration ou qu'elles sont en possession d'une autorisation. Il est donc utile pour tout transporteur de déchets de garder la copie des documents d'autorisation ou de déclaration dans le véhicule.

**Est-ce que le décret s'applique aux « entreprises de transport de déchets » ou aux « entreprises effectuant du transport de déchets » ? aux collectivités locales ? aux hôpitaux ?**

Le décret n° 98-679 s'applique aux entreprises qui effectuent le transport de déchets, à titre principal ou secondaire. Ainsi, par exemple, le locataire utilisateur de véhicule de transport par route de déchet est soumis aux obligations de ce décret.

Ce décret s'applique aux entreprises. Les collectivités locales effectuant la collecte et le transport des déchets dont elles ont la responsabilité et les hôpitaux ne sont donc pas concernés par les obligations de ce décret.

**Est-ce qu'une entreprise qui possède des filiales doit déclarer toutes ces filiales ?**

Le décret n° 98-679 prévoit une procédure de déclaration pour des entreprises. Deux cas de figure peuvent exister :

- la société mère et les filiales ont la même activité : une seule déclaration de la société mère peut suffire, étant donné que la déclaration de la société mère doit comprendre la liste des filiales,
- la société mère et les filiales n'ont pas la même activité : une déclaration doit être effectuée par chaque filiale.

**Quelles sont les obligations qui incombent à une entreprise transportant des marchandises dangereuses et qui est exemptée à partir d'un certain seuil des obligations de l'ADR ? Quelles sont les obligations que doivent respecter les entreprises transportant des déchets dangereux au titre du décret du 15 mai 1997 et non classés marchandises dangereuses au titre de l'ADR ?**

Le décret n° 98-679 est un décret d'application d'une réglementation basée sur la protection de l'environnement. Les règles liées à l'ADR sont basées sur le danger lié au transport. Ces réglementations sont distinctes : le décret n° 98-679 s'applique sans préjudice des dispositions de la réglementation relative au transport. Les règles de classification sont également distinctes : il n'y a pas de lien entre la liste européenne des déchets dangereux et les listes de marchandises dangereuses.

**Exemple** : Deux obligations incombent aux entreprises effectuant le transport de batteries usagées :

- les entreprises qui transportent plus de 100 kg de batteries usagées doivent faire l'objet d'une déclaration au titre du décret n° 98-679,
- les entreprises qui transportent 500 kg de batteries usagées sont soumises aux obligations de l'ADR.

Seuils limites	0 kg	100 kg	500 kg
Textes réglementaires applicables	X	Décret n° 98-679	
	ADR		

**Comment une entreprise de transport s'assure-t-elle que l'installation d'élimination où elle décharge des déchets est conforme à la loi de 1976 et que la destination des déchets est conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ?**

Si le décret donne des obligations aux entreprises soumises au décret n° 98-679, il ne définit pas en revanche les moyens pour y parvenir. Pour remplir ses obligations, l'entreprise de transport pourra s'assurer, à partir des informations transmises par le producteur sur la caractérisation des déchets et à partir des informations liées à la filière d'élimination choisie par le producteur, que :

- l'entreprise d'élimination est bien déclarée ou autorisée au titre de la loi de 1976. En effet, au titre de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975, les entreprises d'élimination sont soumises à la loi de 1976.
- le déchet peut être déchargé dans une installation au titre de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la première obligation, l'entreprise de transport pourra se référer à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prescrit que les installations d'élimination sont :

- soit déclarées au titre de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 2710, 95, 98bis, 2565
- soit autorisées au titre de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 322, 167, 286, 2710, 128, 329, 95, 98bis, 2565
- soit non soumises à la nomenclature des installations classées : transport de déchets destinés à être utilisés en génie civil, transport de déchets inertes, transport vers une installations soumise à la loi sur l'eau, par exemple.

Concernant la seconde obligation, l'entreprise de transport pourra s'assurer que le déchargement des déchets dans l'installation est autorisé en se référant à une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation.

### **Comment l'entreprise fait-elle pour disposer de récépissés de déclaration en nombre suffisant afin d'en disposer pour chaque véhicule de transport ?**

Le récépissé de déclaration doit être présent à bord de chaque véhicule de transport. L'article 3 de l'arrêté du 12 août 1998 précise que le préfet de département doit délivrer autant de récépissés que de nombres de véhicules affectés au transport de déchets. Lorsqu'une entreprise effectuant le transport de déchets effectue sa déclaration en préfecture, elle doit déclarer le nombre de véhicules exacts affectés au transport de déchets.

A tout moment, l'entreprise peut demander des récépissés supplémentaires si elle acquiert de nouveaux véhicules. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une nouvelle déclaration : le numéro de déclaration de l'entreprise et la durée de validité de la déclaration ne sont pas modifiés.

### **Quels sont les risques encourus par les entreprises qui ne se conformeraient pas aux exigences du décret n° 98-679 ?**

Dans le cadre d'une infraction à la loi relative aux déchets, la responsabilité du producteur sera toujours recherchée en premier. La jurisprudence a montré que le transporteur pouvait également faire l'objet de poursuites.

Le décret n° 98-679 prévoit une sanction de 4ème classe, soit 5 000 francs au plus, si la copie du récépissé de déclaration n'est pas à bord du véhicule.

Si le transporteur ne se conforme pas aux engagements qu'il prend au titre de l'article 3 du décret n° 98-679, il peut faire l'objet :

- d'une mise en demeure de reprendre les déchets et de les éliminer à ses frais
- d'une suspension d'activité, après un arrêté motivé du Préfet
- d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 5 000 000 francs au titre de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975

On peut citer parmi les infractions qui peuvent être retenues à l'encontre du transporteur : remettre des déchets à une entreprise non déclarée, faire une fausse déclaration, ne pas remettre les déchets à une installation conforme à la loi de 1976, abandonner, déverser, ou orienter les déchets vers une destination non conforme à la loi de 1975.

### **Est-ce qu'une entreprise transportant des déchets dangereux et non dangereux doit faire deux déclarations séparées ?**

Le modèle de déclaration à l'annexe I de l'arrêté du 12 août 1998 prévoit que le transporteur ne fasse qu'une seule déclaration pour les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

### **Est-ce que le transport de déchets radioactifs est concerné par ce décret ?**

La réglementation internationale et européenne distingue les déchets radioactifs et les autres déchets. Le transport de déchets radioactifs n'est pas couvert par le décret n° 98-679.

### **14.3 MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 98-679 : TRANSPORT PAR ROUTE, NÉGOCE ET COURTAGE DES DÉCHETS**

Dans une lettre du mercredi 16 décembre 1998 adressée au ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et aux Préfets de département, Philippe Vesseron, directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, **précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 98-679** du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. ([http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=958](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=958)). En voici la synthèse :

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et ses arrêtés d'application sont entrés en vigueur le 1er janvier 1999 et introduisent de nouvelles dispositions concernant l'exercice de l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.

Ce décret permet de répondre aux exigences qui ont été fixées par le législateur à l'article 8.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il a pour objectif de responsabiliser les activités intermédiaires dans le domaine de la gestion des déchets afin de garantir des conditions d'hygiène et de sécurité aux producteurs, aux éliminateurs et à toute autre expéditeur de déchets. Il s'inscrit dans la politique nationale de modernisation de la gestion des déchets.

Les entreprises effectuant le transport, le négoce et le courtage de déchets sont responsables de décharger ou d'orienter des déchets dans des installations qui sont autorisées à les recevoir (interdiction d'abandon, de déversement ou de déchargement dans une installation d'élimination non conforme).

#### **1. Délai d'application**

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 1999. Les entreprises effectuant le transport par route, le négoce et le courtage de déchets doivent depuis cette date disposer d'un numéro de déclaration et d'un (ou des) récépissé(s) de déclaration.

Une observation particulière doit être faite pour les déchets d'emballage. En effet, le transport, le négoce et le courtage de ces déchets sont déjà régis par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Ce texte prévoit un régime déclaratif. Cependant, contrairement aux dispositions nouvelles qui limitent la durée de validité des déclarations à 5 ans, le décret de 1994 ne fixait pas de limite de durée à la déclaration. Désormais, toute déclaration devra être renouvelée au bout de 5 ans.

#### **2. Champ d'application**

Ce décret rend obligatoire la déclaration des entreprises qui effectuent le transport par route, le négoce et le courtage de déchets auprès des préfets de département.

Les termes « transport par route », « négoce » et « courtage » méritent d'être précisés afin de lever les ambiguïtés :

→ transport par route : l'activité de transport correspond à toutes les opérations de chargement, de déplacement et de déchargement de déchets entièrement ou partiellement sur le domaine public routier. Au sens de ce décret, le transport comprend la collecte préalable ;

- négoce : le négociant entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets. Il devient propriétaire des déchets et en a donc la responsabilité ;
- courtage : le courtier est une personne qui effectue la gestion de tout ou partie des opérations d'élimination des déchets pour le compte de tiers. Le rôle du courtier est d'offrir un service en mettant en rapport un producteur de déchet et un éliminateur.

Certaines entreprises citées au 2ème alinéa de l'article 2 sont exemptées des dispositions du décret applicables aux entreprises qui effectuent le transport de déchets. C'est le cas, en particulier, des entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises de récupération ou de recyclage doivent être considérées comme des producteurs de déchets pour ce qui concerne les refus de tri, tout comme les déchetteries doivent l'être pour les encombrants, les matériaux et les produits triés. Elles sont donc exemptées des obligations du décret n° 98-679 pour leur activité de transport de ces déchets.

### **3. Procédure de déclaration**

Le dossier de déclaration doit contenir :

- une déclaration effectuée par le responsable légal de l'entreprise sur ses engagements à respecter la loi du 15 juillet 1975 modifiée et la loi du 19 juillet 1976. Il n'est pas nécessaire pour une entreprise exerçant son activité dans les déchets dangereux et non dangereux de remplir deux déclarations car le modèle de déclaration prévu à cet effet permet de ne faire qu'une seule déclaration ;
- pour le transport des déchets, un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- pour le négoce et le courtage de déchets, un extrait récent du registre du commerce et des sociétés.

Dès lors que le dossier de déclaration a été accepté, il est délivré au déclarant un récépissé de déclaration comportant un numéro de déclaration et indiquant la durée de validité de la déclaration de 5 ans, afin de faciliter les contrôles. Le numéro de déclaration permet d'identifier l'entreprise : un seul numéro lui est affecté.

Il est délivré autant de récépissés que de véhicules de transport de déchets déclarés par l'entreprise être affectés à cette activité. En cas d'accroissement du parc de véhicules, les entreprises devront adresser une demande supplémentaire de récépissé. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une nouvelle déclaration : le numéro de déclaration de l'entreprise et la durée de validité de la déclaration ne sont pas modifiés.

Le récépissé de déclaration est envoyé au plus tard 3 jours ouvrables après réception de la déclaration.

### **4. Obligations des expéditeurs de déchets**

Les producteurs, détenteurs ou tout autre expéditeur de déchets qui font appel à une entreprise de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets doivent s'assurer que cette entreprise est titulaire d'une déclaration.

Cette réglementation s'applique sans préjudice de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. Les entreprises qui effectuent le transport de déchets répondant aux critères de classification de l'arrêté ADR doivent être en possession des autorisations exigées le cas échéant par cet arrêté : les agréments des véhicules de transport et les certificats de formation spéciale des conducteurs.

## **5. Obligations des transporteurs, négociants et courtiers de déchets**

Au titre des articles 3 et 8 du décret n° 98-679, les entreprises effectuant le transport par route, le négoce et le courtage de déchets s'engagent à ne pas abandonner les déchets dont ils ont la charge et à s'assurer que le déchargement des déchets s'effectue dans des installations d'élimination autorisées à les recevoir au titre de la réglementation générale et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. Ces entreprises doivent veiller à la bonne gestion des déchets tout au long du contrôle opérationnel des déchets, et en particulier lors du déchargement.

Il convient de préciser que le décret n'entend pas régir les filières de traitement des déchets et imposer un mode de traitement par rapport à un autre. Son seul objectif est d'assurer que les déchets sont toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit.

Les obligations qui s'imposent aux détenteurs et aux transporteurs de déchets consistent à remettre les déchets à des entreprises ou installations autorisées à les traiter. Si ces installations ressortent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elles devront être conformes à la loi du 19 juillet 1976. Si ces installations ne ressortent pas de cette nomenclature, elles devront néanmoins respecter la réglementation en vigueur. C'est ainsi que les matières de vidange ou les graisses requérant un traitement dans une station d'épuration pourront être dirigées vers une installation conforme à la loi sur l'eau ; les déchets destinés à l'épandage agricole pourront continuer à être épandus dans le respect de la réglementation.

Les engagements visés à l'article 8 d'orienter les déchets vers des transporteurs déclarés ou autorisés ou de les faire traiter dans des installations conformes à la loi du 19 juillet 1976 ne signifient pas que les négociants ne puissent céder des déchets à d'autres négociants. Ainsi, la revente de déchets entre négociants n'est pas interdite. Chaque détenteur devra s'assurer qu'il cède les déchets à un négociant dûment déclaré.

## **6. Contrôle du respect de l'obligation de déclaration**

A compter du 1er janvier 1999, le récépissé de déclaration doit être conservé à bord de chaque véhicule. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la constatation des infractions au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975.

Le décret n° 98-679 est pris en application d'une directive européenne. Les entreprises ayant leur siège social en Europe et qui exercent leur activité en France sont également assujetties à cette obligation communautaire. Elles doivent pouvoir prouver qu'elles ont effectué une déclaration ou qu'elles sont en possession d'une autorisation de leurs autorités compétentes. Il est donc utile pour tout transporteur de déchets de garder la copie des documents de déclaration ou d'autorisation dans le véhicule.

De plus, il est veillé à ce que les entreprises effectuant le transport par route, le négoce et le courtage de déchets soient en possession du ou des récépissés de déclaration dans le cadre des informations à fournir à l'administration dans l'application de :

- l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

## **7. Sanctions - Suspension de l'activité**

Conformément à l'article 11 du décret n° 98-679, les entreprises qui ne respecteraient pas les obligations de ce décret seront mises en demeure, et il leur sera demandé de se conformer aux dispositions de ce décret dans un délai maximal de trois mois, délais qui pourra être raccourci en tenant compte des spécificités locales. Si dans le délai de trois mois, les obligations du décret n'étaient pas respectées, l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets de ces entreprises sera suspendue et, le cas échéant, la commission des sanctions administratives du Comité régional des transports sous l'autorité du Préfet de région sera informée.

## **8. Informations au public**

Un registre des entreprises déclarées au titre de ce décret est tenu à jour et toute personne qui en fait la demande peut le consulter. Ce registre contient les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale de l'entreprise ;
- adresse, téléphone, télécopie ;
- nature de l'activité : transport, négoce, courtage, déchets dangereux, déchets non dangereux ;
- n° de la déclaration et date du récépissé de déclaration.

Chaque année, cette liste est transmise à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En vue de l'information des tiers, une édition annuelle de la liste nationale des entreprises déclarées pour le transport par route, le négoce et le courtage de déchets est effectuée.

## **14.4 MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2002-540 : CLASSIFICATION DES DÉCHETS**

(Source : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4247.htm>)

### **Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la**

(Texte non paru au Journal Officiel)

NOR : DESP0210390C

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police de Paris.

#### **1. Présentation du décret**

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 a pour objet de transposer en droit français la décision de la Commission européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000, modifiée par les décisions 2001/118/CE du 16 janvier 2001, 2001/119/CE du 22 janvier 2001 et 2001/573/CE du 23 juillet 2001.

Ce décret établit une liste unique (annexe II) qui modifie et complète la codification et indique quels sont les déchets qui sont classés dangereux. Il précise également comment est déterminé le caractère dangereux d'un déchet.

Il remplace à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l'avis du 11 novembre 1997 et le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Il est important de noter que la liste de déchets n'est pas exhaustive. Par ailleurs, l'inscription sur cette liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet en question répond à la définition du terme déchet figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **2. Codification (art. 1er)**

Comme dans l'ancienne nomenclature, les déchets sont définis par un code à six chiffres, et les titres des chapitres et sections sont définis respectivement par des codes à 2 et 4 chiffres. Pour les déchets dont la rubrique n'a pas été modifiée, les codes utilisés sont restés inchangés. Les codes des déchets qui ont été modifiés ou supprimés restent inutilisés afin d'éviter toute confusion lors du passage d'une liste à l'autre.

Le paragraphe 3 des dispositions générales de l'annexe II du décret précise les règles pour attribuer un code à un déchet donné.

Cette codification doit être utilisée pour fournir toutes les informations relatives aux déchets prévues dans la réglementation en vigueur, par exemple dans les registres, les bordereaux de suivi de déchets, les déclarations trimestrielles, les pré-autorisations en application de l'article 9 du règlement CEE/259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

### **3. Déchets dangereux et entrées « miroir » (art. 2-I et art. 3-II)**

Les déchets figurant avec un astérisque (\*) sont les déchets considérés comme dangereux. Ces déchets sont réputés présenter au moins une des propriétés de danger H1 à H14 définies à l'annexe I.

Plusieurs entrées « miroir » ont été créées, c'est-à-dire qu'un déchet est susceptible de relever de deux codes différents, un code où il est classé dangereux et un code où il est classé non dangereux, selon qu'il contient ou non des substances dangereuses.

En général ces entrées « miroir » consistent en deux rubriques successives dans la liste :

- un premier code classé dangereux,

Exemple : « 02 01 08\* » désigne explicitement les déchets agrochimiques « contenant des substances dangereuses ».

- un deuxième classé non dangereux,

Exemple : le code suivant « 02 01 09 », désigne les déchets agrochimiques « autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ».

Les substances dangereuses concernées sont les substances qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Le déchet relèvera de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsque ces substances sont présentes en concentrations supérieures aux seuils définis à l'article 3 du décret. Le calcul des concentrations est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses. Ces deux arrêtés sont les arrêtés pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail cités à l'article 3 du décret.

Dans le cas des entrées « miroir » le déchet relèvera également de la rubrique qui le classe comme dangereux lorsqu'il possède au moins une des propriétés de danger définie à l'annexe I du décret.

Pour plus de détails concernant les critères de dangers ou la classification des substances, on se reportera par exemple au fascicule de l'INRS ND1946 « classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses - textes réglementaires et commentaire ».

Pour les alliages de métaux non contaminés, des travaux sont en cours au niveau européen pour mettre au point une méthode spécifique de classement. La méthode générale proposée dans le décret n'est donc pas à appliquer dans ce cas.

Pour les emballages souillés, l'article 3-II du décret ne s'applique pas à l'emballage dans son ensemble, mais au produit qui souille l'emballage. L'emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

#### **4. Déchets industriels spéciaux (art. 2-II)**

Parmi les déchets qui sont classés dangereux dans la liste de l'annexe II, on distingue les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets municipaux dangereux.

Les déchets industriels spéciaux sont les déchets classés dangereux aux chapitres 1 à 19 de la liste, tandis que les déchets municipaux dangereux sont les déchets classés dangereux au chapitre 20.

La seule exception à cette règle concerne les déchets d'emballage collectés séparément. En effet les dispositions générales de l'annexe II, point 3, prévoient que tous les déchets d'emballage collectés séparément sont classés à la section 15 01. Les rubriques 15 01 10\* et 15 01 11\*, désignent donc soit des déchets municipaux dangereux lorsque les emballages proviennent des ménages, soit des déchets industriels spéciaux lorsque les emballages ne proviennent pas des ménages.

S'agissant des réfrigérateurs et autres équipements électriques ou électroniques dangereux de type domestique, les appareils ramassés par la collectivité sont des déchets ménagers dangereux classés au chapitre 20 (rubriques 20 01 21\*, 20 01 23\* et 20 01 35\*). Ce même classement est applicable lorsque ces équipements sont repris aux particuliers par les distributeurs ou les réparateurs.

#### **5. Modification du classement dangereux ou non dangereux d'un déchet (art. 3-I et art. 4)**

L'article 4 du décret vous permet, dans des cas exceptionnels, de décider qu'un déchet particulier est dangereux alors qu'il est classé non dangereux dans la liste, et réciproquement.

Cette procédure est à distinguer du cas des entrées « miroir » évoqué au point 3. Dans ce dernier cas, un déchet est susceptible d'être classé sous deux rubriques différentes de la liste et il s'agit de déterminer de quelle rubrique il relève. La procédure prévue à l'article 4 ne s'applique donc pas dans ces cas.

Cette procédure ne s'applique pas non plus au cas d'un déchet qui n'est pas classé dans la liste. L'appréciation du caractère dangereux ou non de ce déchet se fait alors en suivant les dispositions de l'article 3 du décret.

Les dispositions de l'article 4 sont à utiliser pour un déchet qui relève sans ambiguïté d'une seule rubrique de la liste et pour lequel, au vu de résultats d'analyses, le classement en déchet dangereux ou non dangereux attaché à cette rubrique n'est pas adapté.

Votre décision doit alors être motivée et basée sur des preuves scientifiques et techniques, précisant si le déchet possède ou non les propriétés de danger listées à l'annexe I. Vous pourrez, si vous le jugez nécessaire, saisir pour avis mes services sur ce point.

Cette disposition ne doit être employée qu'en dernier recours et de façon tout à fait exceptionnelle. En effet, utiliser cette possibilité implique qu'il peut être nécessaire de modifier la liste des déchets. A cette fin, la commission européenne demande à être informée de telles décisions.

Si vous deviez utiliser l'article 4, je vous demande de bien vouloir me faire part sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, en vue d'une transmission à la commission européenne, des décisions que vous aurez prises.

## **6. Cas particuliers**

Lors de l'adoption de cette nouvelle liste, quelques précisions ont été apportées pour certains déchets, dans la mesure où ils ne sont pas contaminés par des substances dangereuses :

- les phosphogypses sont classés à la rubrique 06 09 04 ;
- les déchets de laine minérale sont classés à la rubrique 17 06 04 ;
- à la section 17 03, les enrobés bitumineux sont inclus dans les mélanges bitumineux.

## **7. Mise en œuvre du décret**

Le décret n° 2002-540 est entré en vigueur le 20 avril 2002. La nouvelle classification des déchets est applicable immédiatement à tous les textes législatifs ou réglementaires utilisant la notion de déchets industriels spéciaux ou la notion de déchets dangereux, notamment :

- articles 266 sexies à 266 nonies du code des douanes en ce qui concerne la taxe générale sur les activités polluantes ;
- décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

L'emploi de cette nouvelle classification ne doit cependant pas amener à remettre en cause de façon systématique la qualification actuelle d'un déchet comme déchet dangereux ou déchet non dangereux. En effet et sauf cas particulier, un déchet jusqu'à présent classé comme dangereux restera dangereux et un déchet jusqu'à présent non-dangereux restera non-dangereux.

Compte tenu du grand nombre d'entrées « miroir », s'il vous est proposé de faire relever d'une rubrique qui en fait un déchet non dangereux, un déchet classé comme dangereux avant la publication de ce décret, il appartient au demandeur de produire tous les éléments nécessaires pour justifier ce nouveau classement.

La même démarche est à suivre dans le cas d'un déchet auparavant classé comme non dangereux qui relève d'une rubrique le classant comme dangereux.

De même, pour des déchets mal connus (par exemple issus d'un nouveau procédé), le producteur de déchets devra fournir les éléments nécessaires afin de justifier la rubrique retenue pour le classement de ce déchet.

A cette fin, une annexe relative à une méthode provisoire de classement d'un déchet relevant d'une entrée « miroir » est en cours d'élaboration et vous sera communiquée dans les mois à venir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part sous timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs

P. Vesseron

## **14.5 MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2005-635 : CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

(Source : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4468.htm> )

**Circulaire du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets**

(BOMEDD n° 2006/10 du 31 mai 2006)

La ministre à mesdames et messieurs les préfets

Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 fixe le cadre dans lequel le contrôle des circuits de traitement des déchets s'effectue. Ce texte qui est entré en application le 1er décembre 2005 a abrogé à cette date le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances. L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances a également été abrogé à cette date.

Il était en effet nécessaire de revoir ce dispositif pour prendre en compte les dispositions législatives européennes en la matière comme la tenue des registres par les différents acteurs des circuits d'élimination des déchets dangereux ou l'établissement des rapports que la France doit transmettre aux autorités communautaires en application du règlement n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets.

Le décret du 30 mai 2005 permet également de préciser que les dispositions de l'article L. 541-7 du code de l'environnement s'appliquent aux déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ainsi qu'à certains déchets radioactifs.

Enfin, le modèle de bordereau de suivi de déchets industriels, annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985, ne pouvait servir de document de transport au titre de la réglementation relative au transport des matières dangereuses, ce qui obligeait les personnes procédant au transport de déchets concernés à avoir deux documents, l'un au titre de la réglementation déchets, l'autre au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Le nouveau dispositif prévoit désormais un document unique.

**Le décret du 30 mai 2005 fixe trois grandes obligations :**

**\* tenue d'un registre pour les différents acteurs concernés par le circuit de traitement des déchets dangereux ainsi que les exploitants d'installations destinataires de déchets non dangereux,**

**\* déclaration annuelle à l'administration pour les exploitants des installations classées produisant des déchets dangereux, des installations assurant le traitement de tels déchets et des installations destinataires de déchets non dangereux,**

**\* émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux pour leurs producteurs ou leurs détenteurs. Le bordereau est rempli ultérieurement par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets.**

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect de ces obligations.

Ce texte s'applique à l'ensemble des déchets dangereux, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui font l'objet d'une réglementation spécifique prise en application du code de la santé publique.

Plusieurs arrêtés fixent les modalités d'application du décret.

**L'arrêté du 7 juillet 2005** (JO du 1er septembre 2005) fixe le contenu des registres concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

**L'arrêté du 7 novembre 2005** (JO du 24 décembre 2005) fixe le modèle de la déclaration annuelle à transmettre à l'administration pour le cas des installations de stockage de déchets inertes. Ces installations relèvent pour la plupart du régime de l'autorisation fixée par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

**L'arrêté du 20 décembre 2005** (JO du 31 décembre 2005) fixe le modèle de déclaration annuelle pour les exploitants des installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 t/an de déchets dangereux, les installations classées de traitement de déchets dangereux et les installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux. Cette déclaration se fera par voie électronique, avec le même logiciel informatique qui existe déjà pour la déclaration des émissions polluantes.

**L'arrêté du 29 juillet 2005** (JO du 14 septembre 2005) fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01) à l'exception des déchets contenant de l'amiante pour lesquels il convient d'utiliser le formulaire CERFA n°11861\*01, qui sera très prochainement remplacé par un nouveau modèle.

Pour chacun de ces deux bordereaux, une notice explicative précise les modalités selon lesquelles les formulaires doivent être remplis. Les modèles de bordereaux ainsi que leur notice explicative sont accessibles depuis le site internet du ministère à l'adresse suivante :

[http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=352](http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=352)

**Un principe a guidé l'élaboration de ces textes : le producteur des déchets est responsable de leur bonne gestion, jusqu'à leur traitement final.**

Dans le cas où le producteur n'est pas connu, le détenteur des déchets reprend les obligations qui incombent au producteur.

Le producteur doit être informé du bon déroulement des différentes étapes du traitement de ses déchets. Ces éléments doivent figurer dans le registre que le producteur tient en application de l'article 2 du décret. De même, le producteur doit recevoir copie du bordereau qu'il émet en application de l'article 4 du décret, après achèvement du traitement des déchets qu'il a produits.

Ainsi, le nouveau bordereau introduit la distinction entre l'admission dans l'installation de destination et la réalisation effective du traitement ou de la transformation dans cette installation.

Une telle remontée d'information est nécessaire pour éviter les cas d'élimination illicite de déchets dangereux. Si de grands progrès ont été faits au cours des vingt dernières années dans ce domaine, des exemples récents ont montré que de telles situations pouvaient encore se rencontrer.

Dans de nombreux cas, le circuit de traitement des déchets dangereux est direct du producteur vers l'installation de traitement. De telles situations sont les plus souhaitables car elles limitent les risques d'élimination illicite.

Cependant, les circuits de traitement des déchets dangereux sont parfois plus complexes.

De tels déchets peuvent être entreposés avant leur traitement. Ils peuvent parfois également être reconditionnés car l'emballage dans lequel leur producteur les a expédiés était en mauvais état ou parce qu'un nouveau conditionnement se justifie en vue de faciliter leur transport. Ces opérations, à l'issue desquelles il est toujours possible de rendre le déchet dans son état initial à l'émetteur du bordereau, ne doivent en aucun cas justifier une rupture du suivi du déchet, du producteur à l'exploitant de l'installation de traitement.

Le même bordereau accompagne donc les déchets depuis l'émetteur jusqu'à son traitement. Il sera également renseigné par l'exploitant de l'installation ayant réalisé l'entreposage provisoire ou le reconditionnement.

La gestion des déchets dangereux peut également se faire en plusieurs étapes. Avant leur traitement, les déchets font parfois l'objet d'opérations préalables, par exemple regroupement, solidification, séparation du déchet en plusieurs phases, broyage, préparation de combustible en vue d'une co-incinération en cimenterie, etc... Le décret introduit pour cela la notion de transformation. De même, dans certains cas, une opération de traitement aboutit à produire des résidus dont la provenance reste identifiable.

Dans ces situations, l'émetteur initial du bordereau doit tout de même être informé du devenir des déchets après leur transformation ou leur traitement. Le nouveau dispositif fixe les conditions dans lesquelles cette remontée d'information s'effectue.

Dans le cas où une transformation ou un traitement aboutit à la production d'autres déchets dont la provenance n'est plus identifiable, il est admis que le producteur ne soit pas informé du devenir des déchets, sous réserve que ce cas ait été prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ayant effectué cette opération. Dans le cas d'un traitement par incinération ou coïncinération, cette dispense est directement prévue par l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Enfin, certains producteurs de déchets ont recours à des intermédiaires (négociants, courtiers) pour faire traiter leurs déchets. Le recours à ces intermédiaires ne doit pas justifier une absence de remontée d'information vers le producteur des déchets.

L'arrêté du 4 janvier 1985 prévoyait que le bordereau était émis pour tout déchet produit en quantité supérieure à 100 kg par mois ou lorsque le chargement excédait 100 kg. Le nouveau dispositif ne retient plus ce seuil, non conforme à la réglementation communautaire.

Dans le cas des déchets produits en faible quantité et remis à un collecteur qui ramasse ce type de déchets auprès de différents producteurs (tournées dédiées à certains déchets dangereux par exemple dans les pressings, les garages, etc...), le bordereau n'est pas émis par le producteur du déchet mais par le collecteur de petites quantités de déchets.

Le collecteur de petites quantités de déchets doit cependant joindre au bordereau qu'il émet la liste des expéditeurs auprès desquels il a collecté les déchets. Il est par ailleurs recommandé que le collecteur de petites quantités de déchets informe le producteur du bon traitement des déchets. On entend en règle générale par faible quantité une quantité inférieure à 100 kg. Si le déchet est particulièrement toxique, un bordereau sera émis par son producteur même si les quantités sont inférieures à 100 kg.

De même, si le producteur est admis à déposer ses déchets en déchèterie, il n'est pas tenu de remplir le registre et d'émettre un bordereau pour ces déchets.

Dans certains cas, des textes réglementaires confient tout ou partie de la responsabilité de l'élimination des déchets au fabricant de produits dont ces déchets sont issus. Ces textes concernent parfois les déchets dangereux (huiles usagées, certaines piles et certains accumulateurs, certains équipements électriques et électroniques). Dans ce cas, et dès lors qu'il s'agit de déchets dangereux, il appartient au producteur ou à l'éco-organisme pour le compte duquel le collecteur ramasse les déchets d'émettre le bordereau.

Enfin, le décret du 30 mai 2005 prévoit que les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés et les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée ne sont pas tenues d'émettre un bordereau. C'est également le cas si un transfert transfrontalier de déchets dangereux a été notifié, le règlement 259/93 du 1er février 1993 prévoyant déjà un document similaire.

Le nouveau dispositif prévoit une **déclaration annuelle** à faire à l'administration. Cette obligation se substitue à la déclaration trimestrielle prévue par l'arrêté du 4 janvier 1985 à laquelle étaient soumis les établissements figurant sur une liste fixée chaque année par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène. La première déclaration sera à faire avant le 1er avril 2006 pour ce qui concerne l'ensemble des données de l'année 2005.

Sont soumis à cette obligation de déclaration, les exploitants des installations classées soumises à autorisation et produisant plus de 10 t/an de déchets dangereux, les installations classées de traitement de déchets dangereux et les installations classées de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux ainsi que les installations de stockage de déchets inertes. Les installations de pré-traitement, de regroupement ou de transit ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration.

À l'exception des installations de stockage de déchets inertes relevant de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, cette déclaration se fera en même temps que la déclaration des émissions polluantes et avec le même logiciel informatique dénommé GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes). Les modalités pratiques de cette déclaration feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre compte des difficultés d'application de ce nouveau dispositif.

Pour la ministre,  
le directeur de la prévention des pollutions et des risques  
délégué aux risques majeurs,  
Thierry TROUVÉ